

M. MARZAC
ET
G. LA
AVOCATS
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2 200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2 700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4 600 »
	6 mois...	1.350 »	2 400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous paiements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

- Dahir du 16 février 1953 (1^{er} jourmada II 1372) accordant l'exequatur au consul du Brésil à Tanger 441
- Dahir du 16 février 1953 (1^{er} jourmada II 1372) accordant l'exequatur au consul du Brésil à Casablanca 441

TEXTES GÉNÉRAUX

• Organisation judiciaire.

- Dahir du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc. 441

Bien de famille marocain.

- Dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain 442

- Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain 444

Agence judiciaire du Protectorat.

- Dahir du 2 mars 1953 (15 jourmada II 1372) portant réorganisation de l'agence judiciaire du Protectorat 444

Police de la circulation et du roulage.

- Dahir du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) portant abrogation de la carte de circulation spéciale pour les véhicules automobiles de démonstration des garagistes 444

- Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W.18 et W.W 445

Sociétés indigènes de prévoyance.

- Dahir du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) complétant le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance 446

Inspection du travail.

- Arrêté viziriel du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail 446

- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 janvier 1953 modifiant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 décembre 1948 déterminant la compétence de l'inspectrice du travail 447

Santé publique. — Formations antituberculeuses.

- Arrêté viziriel du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations et services antituberculeux du Protectorat 447

Urbanisme.

- Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation 448

Timbre-poste.

- Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) portant création d'un timbre-poste 448

Importation. — Graines oléagineuses.

- Arrêté résidentiel du 27 mars 1953 relatif aux importations de graines oléagineuses 449

Ciments.

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1953 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition au Maroc 449

TEXTES PARTICULIERS

Mines.

Dahir du 28 février 1953 (13 jumada II 1372) instituant une concession de mine au profit de la Société minière des Gundafa 449

Dahir du 28 février 1953 (13 jumada II 1372) relatif au domaine minier de la Société anonyme chérifienne d'études minières 450

Rabat. — Domaine public.

Dahir du 7 mars 1953 (20 jumada II 1372) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain sises en bordure de la route secondaire n° 203 (de Rabat à N'Khella, par l'oued Akrèch), autorisant un échange immobilier et une vente, et incorporant au domaine public de l'Etat chérifien une parcelle de terrain (région de Rabat). 450

Souk el-Had-du-Dra. — Délimitation du centre.

Arrêté viziriel du 28 février 1953 (13 jumada II 1372) portant délimitation du centre de Souk-el-Had-du-Dra et fixation de sa zone périphérique 451

Agadir. — Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 28 février 1953 (13 jumada II 1372) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ksima-Mesguina (Agadir) 451

Meknès, Salé. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 2 mars 1953 (15 jumada II 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès d'une parcelle de terrain et de quatre maisons du secteur marocain de Moulay-Omar 451

Arrêté viziriel du 3 mars 1953 (16 jumada II 1372) portant déclassement du domaine public de l'Etat chérifien de seize parcelles de terrain provenant des accès de la gare de Salé-Bled, et leur incorporation au domaine public municipal de Salé 452

Agadir. — Délimitation de forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jumada II 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Dir (Agadir) 452

Salé. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jumada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'habitations pour la population marocaine de Salé et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 453

Route n° 223.

Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jumada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la dérivation de la route n° 223, de Mechra-Bel-Ksiri à Mjara (section comprise entre Khenichet et la route n° 28), du P.K. 41+444 au P.K. 42+624, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction. 453

Reconnaissance de piste.

Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jumada II 1372) portant reconnaissance de la piste n° 1115 (de l'oued Nefjik à l'Ain-Tekki, par l'Ain-Bou-Kechchad) et fixant sa largeur d'emprise 454

Marrakech, Settat. — Cession de terrains à des particuliers.

Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jumada II 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Marrakech à un particulier 454

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jumada II 1372) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settat à des particuliers. 455

Oujda. — Domaine public.

Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jumada II 1372) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de trois parcelles à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et rapportant l'arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de trois parcelles à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 455

Oujda. — Organisation municipale.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jumada II 1372) portant extension du périmètre municipal de la ville d'Oujda. 456

Médaille de la famille française.

Arrêté résidentiel du 20 mars 1953 portant nomination des membres de la commission de la médaille de la famille française 456

Safi. — Domaine municipal.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 21 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 457

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 21 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 457

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de S.A.I. Moulay Hassan, Khalifa de S.M. le Sultan 457

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Reyreg, au profit de M. Beauclair Pierre, propriétaire sur l'Oulja-des-Schout. 457

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Laurivière, à Tassoullant, Marrakech-bonlieue 457

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Grou, au profit de M. Fourquez R., colon à Marchand 457

Port-Lyautey, Benguerir, El-Ksiba et Miss. — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 5, 6, 10 et 14 mars 1953 portant création et transformation d'établissements postaux... 457

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jumada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1952 (25 jumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel 458

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jumada II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 458

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (28 jourmada II 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	458
Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	459
Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..	459
Arrêté résidentiel du 23 mars 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur	460
Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 mars 1953 fixant la composition de la commission d'intégration dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains	461
Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 mars 1953 réglementant les concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels ..	461
Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 mars 1953 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents ou d'élèves sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc	463

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1953 portant ouverture d'un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique	463
--	-----

Direction des travaux publics.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1953 complétant l'arrêté du 25 mai 1949 portant règlement des retraites du personnel des services publics donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou les municipalités, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires ..	463
--	-----

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 11 mars 1953 (24 jourmada II 1372) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts	464
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 mars 1953 modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques	464

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 25 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six commis de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc	464
--	-----

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 17 mars 1953 ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes	464
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2018, du 29 juin 1951, page 1052	465

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Reclassement de hauts fonctionnaires	465
Création d'emplois	465
Nominations et promotions	465

Admission à la retraite	475
Résultats de concours et d'examens	475
Remise de dette	475
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	476

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	481
Avis de concours pour le recrutement de six commis de la marine marchande et des pêches maritimes	481
Avis de concours pour les emplois de lieutenant et sous-lieutenant de port dans la métropole	481
Avis aux impôtés	481
Avis aux intermédiaires agréés relatif au remboursement de capital par la Mexican Eagle Oil Company	482
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en dermatovénéréologie	482
Regroupement des emprunts obligataires chérifiens	482

Exequatur accordé au consul du Brésil à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 1^{er} jourmada II 1372, correspondant au 16 février 1953, accorder l'exequatur à M. José Julio Carvalho Pereira de Moraes, en qualité de consul du Brésil à Tanger.

Exequatur accordé au consul du Brésil à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 1^{er} jourmada II 1372, correspondant au 16 février 1953, accorder l'exequatur à M. Arnaldo de Oliveira-Ferreira, en qualité de consul du Brésil à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc est ainsi complété :

« L'officier du ministère public exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur commissaire du Gouvernement et de ses substituts qui peuvent, en cas de besoin, le remplacer dans toutes ses attributions. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale

J. DE BLESSON.

Dahir du 7 février 1953 (22 joumada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le présent dahir qui abroge et remplace le dahir du 8 février 1945 créant un bien de famille marocain répond à un double objet :

Il précise les dispositions du dahir du 8 février 1945 en vue de mettre fin aux difficultés d'interprétation nées de l'extrême concision de ce texte. Il reprend, en particulier, pour leur donner force de loi, la plupart des dispositions et recommandations contenues dans les circulaires vizirielles prises pour l'application du dahir du 8 février 1945.

Le nouveau texte a également pour objet de remédier, en assouplissant le régime du bien de famille, aux inconvénients de la précédente législation, révélés à l'usage et tenant soit à la difficulté pour le fellah d'obtenir le crédit agricole nécessaire à la mise en valeur de sa terre, soit au maintien de l'inaliénabilité de parcelles trop petites ou trop pauvres pour faire l'objet d'une exploitation rationnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Dans les régions visées par les arrêtés viziriels prévus à l'article 2 du présent dahir, le fellah chef de famille et propriétaire d'un fonds agricole qui veut disposer par vente, donation ou autrement, de la propriété ou de la jouissance de ce fonds ainsi que des droits y afférents, doit préalablement constituer en bien de famille, régi par les prescriptions du présent dahir, la portion de terrain nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille.

ART. 2. — Le bien de famille doit être formé de la quantité de terrain agricole nécessaire à la subsistance du fellah et de sa famille, à l'exclusion des immeubles bâtis et de tout immeuble insusceptible d'utilisation agricole. Il comprend, le cas échéant, les droits d'eau appartenant au propriétaire et nécessaires à l'exploitation du fonds.

La superficie du bien de famille est fixée suivant les régions, après avis des jemaas administratives intéressées, par des arrêtés de Notre Grand Vizir.

Toutefois l'autorité locale, saisie d'une déclaration de constitution du bien de famille, tiendra compte des droits appartenant au fellah sur un habous de famille ou sur un bien collectif pour réduire la superficie fixée par arrêté viziriel ou, le cas échéant, dispenser l'intéressé de la constitution du bien de famille.

ART. 3. — Est considéré comme fellah, au regard des dispositions du présent dahir, tout Marocain, sans distinction de sexe ou de religion, qui tire l'essentiel de sa subsistance d'un fonds agricole. Toutefois est également regardé comme fellah, qu'il ait ou non constitué son bien de famille, le Marocain qui, bien que tirant l'essentiel de sa subsistance d'une activité non agricole, a quitté son fonds depuis moins de cinq ans.

Le mot « famille » et l'expression « chef de famille » sont entendus pour l'application du présent dahir dans le sens qu'ils possèdent dans les dispositions régissant le statut personnel de chaque fellah marocain.

ART. 4. — Le bien de famille doit être constitué par le fellah sur une portion individualisée et libre de toute charge réelle de son fonds agricole.

Le constituant peut à tout moment transférer son bien de famille sur une autre portion de son patrimoine remplissant les conditions prévues à l'article 2 et à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du présent dahir.

ART. 5. — L'indivision ne fait pas obstacle à l'obligation pour chaque indivisaire de constituer, le cas échéant, en bien de famille tout ou partie de son fonds dans les conditions prévues au présent dahir.

ART. 6. — Le bien de famille est lié à la personne du constituant et disparaît au décès de ce dernier.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables à l'intérieur des zones et périmètres suburbains fixés par le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes et le dahir du 26 novembre 1945 (20 hija 1364) exceptant de l'application du dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain, les périmètres suburbains des villes de Casablanca et de Fès.

ART. 8. — Est dispensé de la constitution du bien de famille le fellah propriétaire en son nom seul d'un fonds agricole immatriculé d'une superficie au moins égale à dix fois celle prévue par les arrêtés viziriels prévus à l'article 2 du présent dahir. Le fellah ainsi dispensé de la constitution du bien de famille reste toutefois soumis aux dispositions de l'article 17 ci-après.

ART. 9. — Le fellah qui ne possède qu'une surface de terrain insusceptible, en raison soit de son exigüité, soit de sa nature, soit de sa situation, d'être exploitée rationnellement, peut être dispensé de la constituer en bien de famille par décision de l'autorité locale prise dans les formes prévues à l'article 15 du présent dahir.

TITRE II.

CONSTITUTION DU BIEN DE FAMILLE.

ART. 10. — Il est procédé à la constitution du bien de famille dans les conditions suivantes :

a) Le constituant dépose au siège de l'autorité locale une déclaration en double exemplaire indiquant la situation, les limites et la nature du terrain qu'il veut constituer en bien de famille ;

b) Si le terrain proposé est un immeuble non immatriculé, l'autorité locale réunit tous éléments d'information de nature à lui permettre de vérifier la déclaration du constituant. Selon les résultats de cette vérification, elle accepte ou rejette la constitution proposée ;

c) Si le terrain est un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, un des exemplaires de la déclaration, visé après vérification par l'autorité locale, est remis ou adressé par le constituant à la conservation de la propriété foncière intéressée en vue de l'inscription de la déclaration au titre foncier existant ou à intervenir, dans les formes et conditions du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et des textes subséquents sur l'immatriculation des immeubles ;

d) Lorsque l'autorité locale a accepté la constitution proposée ou, dans le cas d'immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, lorsqu'il lui a été présenté le reçu du dépôt de la déclaration à la conservation foncière, le second exemplaire de la déclaration de constitution du bien de famille est classé au siège de l'autorité locale. Celle-ci délivre à l'intéressé un récépissé indiquant le numéro de classement de la déclaration.

ART. 11. — Toute personne qui en fait la demande peut recevoir sur place communication des déclarations ainsi classées.

ART. 12. — La constitution d'un immeuble en bien de famille ne préjuge pas des droits qui peuvent être invoqués sur lui en justice.

TITRE III.

RÉGIME JURIDIQUE DU BIEN DE FAMILLE.

ART. 13. — A l'exception des opérations prévues aux articles ci-après, est interdite toute constitution ou transmission de droits réels ou personnels, quelle qu'en soit la nature, portant sur le bien de famille.

ART. 14. — Les interdictions prévues à l'article précédent ne sont pas applicables :

- a) Aux actes devant prendre effet après le décès du constituant ;
- b) Aux contrats dont la durée n'excède pas trois ans, quelle que soit la cause de la location ;
- c) Aux baux à complant, quelle qu'en soit la durée ;
- d) Aux échanges, à condition que l'immeuble reçu en échange soit un terrain agricole susceptible d'être constitué en bien de famille ;
- e) Aux opérations de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que des organismes de crédit d'État ou fonctionnant sous le contrôle de l'État.

ART. 15. — La location de tout ou partie d'un bien de famille pour une durée supérieure à trois ans et égale ou inférieure à six ans peut être également autorisée par décision de l'autorité locale prise après avis d'une commission comprenant : l'inspecteur local de l'agriculture, président ; deux représentants de la jemâa administrative intéressée et deux membres du conseil d'administration de la S.I.P. locale. Le renouvellement ou la continuation par tacite reconduction de cette location est subordonné à une nouvelle autorisation.

ART. 16. — Lorsqu'un fonds est indivis, les prescriptions du présent dahir ne font pas obstacle à l'exercice, par chacun des indivisaires, du droit de safa. Celui-ci ne peut toutefois être exercé sur la portion du fonds constituée ou qui doit être constituée en bien de famille ; il en est tenu compte dans la distribution du prix de la vente entre les copropriétaires.

ART. 17. — A l'exception des opérations énumérées à l'article 14 ci-dessus, toute constitution ou transmission de droits réels ou personnels portant sur un immeuble situé dans les zones soumises à la législation du bien de famille est subordonnée à la délivrance pour chaque opération d'une attestation fournie sans frais par l'autorité locale du siège de l'immeuble, ayant moins d'un mois de date et indiquant que l'intéressé n'est pas considéré comme fellah au regard des dispositions du présent dahir ou qu'il n'est pas soumis à l'obligation de constituer le bien de famille ou qu'il a satisfait à cette obligation sur d'autres biens que l'immeuble en cause.

ART. 18. — L'attestation prévue à l'article précédent est présentée au conservateur de la propriété foncière comme justification que les réquisitions dont il est saisi ne contreviennent pas aux dispositions de la législation sur le bien de famille.

Faute de cette justification :

- 1° En ce qui concerne les immeubles immatriculés, aucune inscription ne sera effectuée sur les livres fonciers ;
- 2° En ce qui concerne les immeubles non encore immatriculés ou en cours d'immatriculation, aucun acte ne sera reçu en dépôt aux fins d'inscription ultérieure ou aux fins d'ouverture ou de reprise de la procédure d'immatriculation, à quelque titre que ce soit.

ART. 19. — Faute de la même justification, les actes, quelle qu'en soit leur forme, relatifs à des opérations visées par le présent dahir, ne sont pas enregistrés et la taxe notariale à laquelle ils peuvent donner lieu n'est pas perçue. Nonobstant le défaut d'exécution de ces formalités, il est fait application des dispositions de

l'article 3 du dahir du 10 décembre 1927 (15 jomada II 1346) modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre et de l'article 53, sixième alinéa, de l'annexe I au dahir du 14 mars 1950 (24 jomada I 1369) réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale, relatives au dépôt d'un double ou d'une copie des actes sous seing privé obligatoirement assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé.

ART. 20. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables si les actes relatifs aux opérations visées par le présent dahir ont acquis date certaine avant la publication au *Bulletin officiel* des arrêtés viziriels qui, en application des dispositions du dahir susvisé du 8 février 1945 (24 safar 1364) et de celles du présent dahir, ont fixé ou fixeront la superficie du bien de famille.

ART. 21. — Les ventes sur saisie pour l'exécution d'obligations assorties de garanties réelles, sont soumises au droit commun. Les autres ventes sur saisie ne sont autorisées par les tribunaux qu'après production de la justification prévue à l'article 17 ci-dessus.

ART. 22. — L'inaliénabilité du bien de famille n'est pas opposable à l'exécution des obligations nées de crimes ou délits.

ART. 23. — Est frappée de nullité absolue toute convention portant sur un bien de famille passée en contravention des dispositions du présent dahir.

L'effet des conventions portant sur des immeubles situés dans une zone d'application du présent dahir et passées avant accomplissement des formalités prévues par celui-ci, est subordonné à l'accomplissement desdites formalités.

ART. 24. — Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière. Elles peuvent être exercées par Notre Vizir de la justice, le ministère public et toute personne intéressée.

Les actions relatives à l'exécution ou à l'inexécution des conventions visées à l'alinéa 2° de l'article 23 sont de la compétence des juridictions françaises ou makhzen dans les conditions du droit commun.

ART. 25. — Les infractions au présent dahir sont punies d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES ET D'APPLICATION.

ART. 26. — Dès publication des arrêtés viziriels prévus à l'article 2 du présent dahir, le dahir du 13 juillet 1938 (15 jomada I 1357) portant à titre temporaire réglementation immobilière dans certaines tribus et les dahirs pris pour son application cesseront de plein droit d'être en vigueur dans les tribus comprises dans les régions visées par ces arrêtés.

ART. 27. — Les dahirs des 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) réglant certaines modalités d'application du dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et les arrêtés viziriels des 19 mai 1945 (6 jomada II 1364) et 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions et l'arrêté viziriel du 26 novembre 1945 (20 hija 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans le cercle de Sefrou sont abrogés.

ART. 28. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par des arrêtés de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 22 jomada I 1372 (7 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

*aller
copier
2 pages
à l'annuaire*

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 joumada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 joumada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 joumada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 mai 1945 (6 joumada II 1364), 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) et 26 novembre 1945 (20 hija 1354) fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions, et dans le cercle de Sefrou,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 7 février 1953 (22 joumada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) sont applicables dans les régions visées aux articles premiers des arrêtés viziriels des 19 mai 1945 (6 joumada II 1364), 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) et 26 novembre 1945 (20 hija 1354), sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364).

ART. 2. — La superficie du bien de famille dans ces régions est fixée, à titre provisoire, conformément aux indications des arrêtés viziriels susvisés.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1372 (10 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Dahir du 2 mars 1953 (15 joumada II 1372) portant réorganisation de l'agence judiciaire du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'agent judiciaire, placé sous l'autorité du directeur des finances, est chargé :

1° De poursuivre le recouvrement des débits de l'Etat chérifien, des offices et établissements publics de l'Etat ainsi que de leurs créances étrangères à l'impôt et au domaine et ne comportant pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ;

2° De poursuivre en justice, au lieu et place des chefs d'administration et directeurs compétents et lorsque ceux-ci l'en chargent, la reconnaissance et la liquidation des créances de l'Etat, des offices et établissements publics de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

3° De représenter en justice, comme défendeur, l'Etat chérifien, les offices et établissements publics de l'Etat au lieu et place des chefs d'administration et directeurs compétents, lorsque ceux-ci l'en chargent.

Chaque fois que l'action engagée devant les tribunaux a pour objet de faire déclarer débiteur l'Etat chérifien, l'une de ses administrations, un office ou établissement public de l'Etat dans une matière étrangère à l'impôt et au domaine, l'agent judiciaire doit être appelé en cause à peine d'irrecevabilité de la requête.

ART. 2. — L'apurement des débits et des créances que l'agent judiciaire a pris en charge est poursuivi, jusqu'à opposition de la partie intéressée, devant la juridiction compétente, au moyen d'un état de liquidation décerné par le service, l'office ou l'établissement intéressé et rendu exécutoire par le directeur des finances ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet. Le recouvrement est effectué par les percepteurs, à la requête de l'agent judiciaire, dans les conditions fixées par le dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

ART. 3. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne pourra être accordée que par un arrêté viziriel publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, sur rapport du directeur des finances.

ART. 4. — L'agent judiciaire ne peut transiger qu'après avis conforme d'un comité de contentieux réuni à la diligence du directeur des finances.

Le comité de contentieux est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le conseiller juridique du Protectorat ou son représentant ;

Le directeur adjoint des finances chargé du personnel et du budget ou son représentant ;

Le chef du service des perceptions et recettes municipales.

ART. 5. — Les écritures et opérations de l'agent judiciaire sont soumises chaque année à la vérification du service du contrôle financier de la direction des finances.

ART. 6. — Sont abrogés les dahirs des 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346), 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) et 16 mars 1938 (14 moharrem 1357) relatifs à l'agence judiciaire du Protectorat.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1372 (2 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 9 mars 1953 (22 joumada II 1372) portant abrogation de la carte de circulation spéciale pour les véhicules automobiles de démonstration des garagistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 avril 1935 (18 moharrem 1354) portant institution d'une carte de circulation spéciale pour les véhicules automobiles de démonstration des garagistes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 22 avril 1935 (18 moharrem 1354) est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1372 (9 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 joumada II 1372) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W.18 et W.W.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 joumada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'article 28 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 joumada I 1372) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur des services de sécurité publique et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Règles spéciales d'immatriculation dans les séries W.18 et W.W. — Les cartes et numéros des séries W.18 et W.W. sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles se trouvant dans les conditions prévues ci-après.

ART. 2. — Cartes et numéros de la série W.18.

1° Catégories de véhicules :

La série W.18 est réservée aux véhicules des catégories énumérées ci-après :

- Véhicules automobiles ou remorqués, à l'étude ou en essais, carrossés ou non, lestés ou non, en vue de leur mise au point ;
- Véhicules automobiles ou remorqués, exclusivement destinés à la vente ou à l'achat et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation (véhicules neufs) ou dont le négociant en automobile ne détient pas la carte grise (véhicules d'occasion) ;
- Véhicules automobiles ou remorqués destinés ou non à la vente, dont le réparateur ne détient pas la carte grise et avec lequel il procède sur la voie publique à des essais après réparation ;
- Véhicules automobiles ou remorqués, carrossés ou non, lestés ou non, conduits par le vendeur ou son représentant d'un poste frontière ou d'un port de débarquement vers le ou les magasins d'exposition du vendeur ou de ses magasins vers ses succursales.

2° Modalités d'attribution :

a) Les constructeurs et réparateurs de véhicules automobiles ou remorqués, ainsi que les personnes faisant le commerce de ces véhicules qui désirent obtenir l'attribution de numéros W.18, doivent adresser, à cet effet, au directeur des travaux publics, un dossier comprenant les pièces et indications énumérées ci-après :

1° Demande sur papier libre ;

2° Justification de leur qualité (certificat d'inscription au registre du commerce, certificat d'inscription au rôle des patentes) ;

3° Indications justificatives : situation du garage, importance, nombre de véhicules entreposés, attestation d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'accident au personnel de conduite et aux tiers ;

4° Récépissé constatant le versement à une recette du Trésor de la somme fixée par carte demandée ;

b) Les cartes de la série W.18 sont accordées par le chef du service des transports routiers, après enquête ;

c) Les cartes W.18 portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour cette année ;

d) Elles peuvent être renouvelées au début de chacune des années suivantes sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées. Pour tenir compte des délais nécessaires à ce remplacement, l'emploi des cartes périmées peut être toléré jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur renouvellement sous réserve que celui-ci ait été demandé avant l'expiration de leur validité ;

e) Le libellé de ces cartes est fixé par le directeur des travaux publics. Elles doivent porter la mention « Véhicules à vendre ou en essais » ;

f) Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le directeur des travaux publics pour l'attribution de cartes et numéros de la série W.18 à des véhicules dont la mise en circulation ne rentre pas dans le cadre défini par le présent article.

3° Conditions de circulation :

a) Les véhicules visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent circuler dans toute la zone française de l'Empire chérifien. La circulation des véhicules cités à l'alinéa d) de ce même paragraphe, n'est admise que dans un seul sens ; elle est interdite entre succursales ;

b) Les dimensions des plaques et des numéros de la série W.18 doivent être conformes à celles fixées par l'article 26 de l'arrêté viziriel sur la police de la circulation et du roulage ; les numéros seront peints en rouge sur fond blanc.

Dans le cas où ces numéros sont employés pour des véhicules déjà immatriculés, les plaques seront amovibles. Elles doivent rester seules apparentes sur le véhicule ; la plaque amovible portant le numéro d'immatriculation définitif devant être entièrement recouverte ou enlevée.

Les remorques ou semi-remorques sont soumises aux mêmes dispositions que le véhicule tracteur en ce qui concerne l'apposition des plaques ;

c) En aucun cas, la mise en circulation d'un véhicule sous le couvert d'un numéro et d'une carte W.18 ne peut avoir pour objet le transport, même occasionnel, de personnes, de matériel ou de marchandises.

Le conducteur ne peut être que le vendeur ou son représentant ; il peut être accompagné d'un acheteur éventuel ou d'un membre de son personnel.

En aucun cas, le véhicule ne peut servir à la promenade, au tourisme, au commerce ou aux affaires en général du garagiste ou de son représentant.

ART. 3. — Cartes et numéros de la série W.W.

1° Catégories de véhicules :

Les cartes W.W. sont des récépissés provisoires de déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile.

Elles sont exclusivement réservées aux acheteurs d'un véhicule neuf ou non immatriculé au Maroc, dont le type a été agréé et homologué par le service compétent après réception dans les conditions prévues à l'article 27 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 joumada I 1372) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, dont l'entrée au Maroc s'est effectuée régulièrement et pour lequel il a été déposé à un centre immatriculateur un dossier complet aux fins d'immatriculation définitive.

Ces cartes sont extraites de carnets à souche qui peuvent être confiés aux constructeurs ou commerçants de véhicules automobiles établis au Maroc, sur leur demande motivée.

2° Modalités d'attribution :

Les constructeurs ou commerçants de véhicules automobiles qui désirent obtenir des carnets W.W. doivent adresser, à cet effet, au directeur des travaux publics, une demande et le dossier prévu à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 2, à l'exception de la pièce mentionnée au 4^o de l'alinéa a) de ce même paragraphe.

Les attributions sont prononcées ainsi qu'il est prévu à ce même article 2.

Les constructeurs ou commerçants titulaires de carnets délivrent, sous leur responsabilité à leurs acheteurs, les récépissés W.W. qu'ils détachent de la souche après avoir rempli les blancs de la carte et de la souche et après avoir signé et fait signer par l'acheteur ces deux pièces datées en chiffres et en lettres du jour de la délivrance.

Ces cartes sont soumises à un droit dont le montant, fixé par le directeur des travaux publics, est versé à la caisse du régisseur-comptable de la direction des travaux publics.

Tout constructeur ou négociant qui aura épuisé le ou les carnets qui lui auront été attribués devra, pour en obtenir de nouveaux, restituer les souches justifiant de l'usage régulier des cartes W.W. mises à sa disposition.

Ces souches devront porter mention des numéros d'immatriculation définitifs attribués aux véhicules auxquels elles se rapportent.

et être accompagnées d'un certificat délivré par un centre immatriculateur faisant connaître qu'après vérification ces souches sont annotées régulièrement.

3° Conditions de circulation :

Les véhicules automobiles peuvent, sous le couvert d'un numéro et d'une carte W.W., circuler sur l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien pendant vingt jours à compter du jour de la délivrance de la carte W.W.

Tout véhicule doit être immatriculé à l'expiration de ce délai, pour lequel aucune prolongation n'est permise, faute de quoi la déclaration établie en application du premier alinéa de cet article devra être accompagnée d'un récépissé constatant le paiement à la trésorerie générale du droit supplémentaire et spécial, tel qu'il est fixé par la réglementation en vigueur.

Les véhicules automobiles circulant sous couvert d'un numéro et d'une carte W.W. sont soumis aux mêmes obligations que les véhicules de la même catégorie circulant sans numéro d'immatriculation définitif en ce qui concerne l'obligation des assurances et les prescriptions fixées par la réglementation sur la police de la circulation et du roulage.

La circulation en charge, sous régime provisoire W.W., des véhicules utilitaires dont la charge utile est supérieure à 400 kilos, est interdite.

Les dispositions relatives à la visite périodique prévue par l'article 11 du titre troisième du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) sur les transports par véhicules automobiles sur route ne leur sont pas applicables.

ART. 4. — Le renouvellement des cartes W.18 et W.W. ainsi que la délivrance des nouvelles cartes W.18 et W.W. pourront être refusés aux personnes qui auront enfreint des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) complétant le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau, de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance portant modification aux dahirs des 8 août 1918 (29 chaoual 1336) et 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340), tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le second paragraphe de l'article 10 du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Du bénéfice réalisé sur un supplément de 3 % par an obli-gatoirement exigible à titre de frais de gestion en sus du montant « en principal de tous les prêts et avances consentis, à quelque titre « que ce soit, par les sociétés.

« Ces frais de gestion seront majorés d'une somme suffisante « pour que le total à rembourser par l'emprunteur soit arrondi au « multiple de 10 francs supérieur. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1372 (28 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail, modifié par les arrêtés viziriels des 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) et 9 mai 1951 (2 chaabane 1370),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'étendue territoriale des circonscriptions d'inspection du travail de Casablanca, déterminée par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368), est modifiée ainsi qu'il suit :

CIRCONSCRIPTION	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
Casablanca. 1 ^{re} circ.	La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par l'Océan, le boulevard du Forbin, le boulevard du Chayla, la place de l'Amiral-Senès, le boulevard Poeymirau, la rue des Oulad-Ziane, le rond-point La Pérouse, la rue Savorgnan-de-Brazza, le rond-point Denoueix, la route de Camp-Boulhaut, la rue du Colonel-Scal, la rue du Médecin-Major-Ayrand, la rue du Capitaine-Roy, la place Heintz, la rue Marinié, son prolongement, l'avenue du Maréchal-Lyautey, la route de Rabat et le périmètre de la banlieue municipale.	Casablanca.
2 ^e circ.	Le cercle de Chaouïa-Sud. La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par la route de Rabat, l'avenue du Maréchal-Lyautey, le prolongement de la rue Marinié, la rue Marinié, la place Heintz, la rue du Capitaine-Roy, la rue du Médecin-Major-Ayrand, la rue du Colonel-Scal, la route de Camp-Boulhaut, le rond-point Denoueix, la rue Savorgnan-de-Brazza, le rond-point La Pérouse, la rue des Oulad-Ziane, le boulevard Poeymirau, la rue de Strasbourg, la place de la Victoire, la rue de Strasbourg, la route de Mediouna et le périmètre de la banlieue municipale.	Casablanca.
	Le territoire de Mazagan.	

CIRCONSCRIPTION	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
3 ^e circ.	La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par la route de Mediouna, la rue de Strasbourg, la place de la Victoire, la rue de Strasbourg, la rue de l'Aviation-Française, l'avenue de Mers-Sultan, le rond-point d'Europe, l'avenue Pierre-Simonet, l'avenue Paul-Randet, son prolongement et le périmètre de la banlieue municipale. La circonscription du bureau du territoire des Chaouïa.	Casablanca.
4 ^e circ.	La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par le prolongement de l'avenue Paul-Randet, l'avenue Paul-Randet, l'avenue Pierre-Simonet, le rond-point d'Europe, l'avenue de Mers-Sultan, l'avenue du Général-d'Amade, le boulevard du Maréchal-Foch, le boulevard Jean-Courtin, le boulevard Danton, le boulevard Louis-Barthou, le boulevard Alexandre-1 ^{er} , la route d'Azemmour et le périmètre de la banlieue municipale. Le territoire du Tadla.	Casablanca.
5 ^e circ.	Le port de Casablanca. La partie de la ville de Casablanca limitée par le boulevard Moulay-Youssef, le boulevard de Bordeaux, la place de Verdun, le boulevard Félix-et-Max-Guedj, l'avenue du Général-Moinier, la place de France, la rue Chénier, la place Edmond-Doutté, l'avenue du Général-Drude, la place Guynemer, l'avenue du Général-Drude, la rue des Oulad-Ziane, le boulevard Poeymirau, la place de l'Amiral-Senès, le boulevard du Chayla et le boulevard du Forbin. La circonscription de Berrechid et l'annexe de Boucheron.	Casablanca.
6 ^e circ.	La partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale limitée par la route d'Azemmour, le boulevard Alexandre-1 ^{er} , le boulevard Louis-Barthou, le boulevard Danton, le boulevard Jean-Courtin, le boulevard du Maréchal-Foch, l'avenue du Général-d'Amade, l'avenue de Mers-Sultan, la rue de l'Aviation-Française, le boulevard Poeymirau, la rue des Oulad-Ziane, l'avenue du Général-Drude, la place Guynemer, l'avenue du Général-Drude, la rue Chénier, la place de France, l'avenue du Général-Moinier, le boulevard Félix-et-Max-Guedj, la place de Verdun, le boulevard de Bordeaux, le boulevard Moulay-Youssef, l'Océan et le périmètre de la banlieue municipale. Le territoire d'Oued-Zem.	Casablanca.

ART. 2. — Il est créé à Fedala une circonscription d'inspection du travail ainsi délimitée :

CIRCONSCRIPTION	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
Fedala.	La circonscription de Fedala et la ville de Fedala. La circonscription de Boulhaut.	Fedala.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1372 (28 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté viziriel du 22-11-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1442) ;
Arrêté viziriel du 19-3-1949 (B.O. n° 1902, du 8-4-1949, p. 460) ;
Arrêté viziriel du 9-5-1951 (B.O. n° 2015, du 8-6-1951, p. 912).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 janvier 1953 modifiant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 décembre 1948 déterminant la compétence de l'inspectrice du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 décembre 1948 déterminant la compétence de l'inspectrice du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article unique de l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales susvisé du 14 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — (Dernier alinéa.) Toutefois, dans les quartiers « ci-après, seules relèvent de la compétence de l'inspectrice du « travail les catégories d'établissements visées aux paragraphes 3^e « et 10^e. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 janvier 1953.

R. MARGAT.

Référence :

Arrêté directorial du 14-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1443).

Arrêté viziriel du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations et services antituberculeux du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesseront d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) concernant les malades soignés dans les services de phthisiologie des formations sanitaires civiles du Protectorat.

ART. 2. — Les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades soignés dans les formations ou services antituberculeux désignés par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, sont fixés comme il suit :

Première catégorie (malades payants soignés sur leur demande en chambre particulière) : 1.400 francs ;

Deuxième catégorie (malades payants n'ayant pas demandé à être placés en première catégorie et malades soignés aux frais de l'État ou des municipalités) : 1.200 francs.

ART. 3. — Les suppléments et réductions prévus au tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371), sont applicables aux malades mentionnés à l'article précédent.

ART. 4. — Les tarifs prévus pour les services de médecine par l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371), sont applicables aux malades tuberculeux soignés dans des formations ou services autres que ceux désignés comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) et qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1372 (3 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de réglementer les hauteurs sous plafond des constructions afin de diminuer le prix de revient de ces dernières, sans pour autant porter atteinte aux règles de l'hygiène et de l'esthétique ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 18 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

HAUTEUR DES PIÈCES À USAGE D'HABITATION.

ARTICLE PREMIER. — La hauteur minimum des pièces à usage d'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 9 mètres carrés est fixée ainsi qu'il suit :

a) A 2 m. 80 dans les agglomérations situées à moins de 25 kilomètres de la côte ;

b) A 3 mètres dans les agglomérations situées en dehors de cette zone.

La ventilation de la pièce sera, dans l'un ou l'autre cas, assurée au ras du plafond, ou tout au moins à 30 centimètres de celui-ci.

Cette hauteur est mesurée du pavement du plancher au plafond.

Les pièces d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés ne peuvent être utilisées pour l'habitation.

ART. 2. — *Plafonds inclinés.* — Si le plafond est en plan incliné, la hauteur minimum fixée à l'article premier sera la hauteur moyenne.

La hauteur sous plafond mesurée au point le plus bas ne pourra jamais être inférieure à 2 m. 60.

TITRE II.

DÉPENDANCES DES PIÈCES À USAGE D'HABITATION.

ART. 3. — *Cuisines, offices, salles de bains, lingerie.* — La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond des cuisines, offices, salles de bains, lingerie sont celles fixées par l'article premier ci-dessus. Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2 m. 25 si la ventilation est aménagée au ras du plafond.

ART. 4. — *W.-C. et dégagements.* — La hauteur minimum mesurée sous plafond des W.-C. et dégagements est de 2 m. 25. Toutefois, dans le cas d'un aménagement de W.-C. sous un escalier, cette hauteur pourra être réduite si une ventilation permanente est aménagée au ras du plafond, de telle façon que la partie haute de cette ventilation ne soit jamais à moins de 2 mètres du sol.

ART. 5. — *Balcons intérieurs.* — La hauteur minimum mesurée sous plafond des balcons intérieurs utilisés comme pièces d'habitation est de 2 m. 60, à la condition qu'une des quatre faces s'ouvre en totalité sur la grande pièce et que la ventilation sur l'extérieur de ce balcon soit assurée au ras du plafond.

La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond de la partie de la grande pièce située sous le balcon intérieur sont celles fixées par l'article premier.

Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2 m. 25 si la superficie au sol de cette partie est égale ou inférieure aux $\frac{2}{5}$ de la superficie totale de la grande pièce et lorsque cette partie basse a une ventilation propre.

ART. 6. — Des dérogations aux règles qui précèdent pourront être accordées par le secrétaire général du Protectorat pour l'exécution de programmes d'habitations à bon marché financés ou contrôlés par l'État, les municipalités ou les établissements publics.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) portant création d'un timbre-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la Journée du Timbre 1953, est autorisée la création d'un timbre-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DE LA VIGNETTE	VALEUR d'affranchissement
Rekkas.	15 francs.

ART. 2. — L'émission sera limitée à 100.000 exemplaires.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 jourada II 1372 (9 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté résidentiel du 27 mars 1953
relatif aux importations de graines oléagineuses.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 septembre 1949 suspendant provisoirement les importations d'huiles végétales et de savons de ménage au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 septembre 1949 sont rendues applicables aux graines oléagineuses.

ART. 2. — Le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, et le directeur du commerce et de la marine marchande sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 mars 1953.

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 13-9-1938 (B.O. n° 1351, du 16-9-1938, p. 1256) ;

Arrêté résidentiel du 14-9-1949 (B.O. n° 1926, du 23-9-1949, p. 1216).

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1953
fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition au Maroc.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 février 1951 ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation en zone française du Maroc de certaines marchandises et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté ;

• Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1953 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 23 mars 1953, les prix de vente des ciments de production locale seront soumis à l'approbation préalable du directeur de la production industrielle et des mines.

A compter de la même date, les prix des ciments importés seront débattus librement entre vendeurs et acheteurs, dans la limite d'un prix maximum fixé par décision du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 2. — Les détenteurs primaires de stocks de ciment provenant de l'usine de Casablanca, destinés à la vente, déclareront les quantités de ciment détenues par eux à la date du 22 mars 1953.

Les ciments en cours de livraison à l'intérieur du Maroc, à la date du 22 mars 1953, devront faire l'objet de déclarations particulières tant par les soins de l'expéditeur que du destinataire de ces ciments.

Ces déclarations, certifiées sincères et signées des intéressés, devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, les caractéristiques du ciment ainsi que l'emplacement des stocks. Elles seront adressées, avant le 23 mars 1953, au service de la production industrielle, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca.

Les détenteurs de stocks visés au premier alinéa du présent article pourront recevoir de la caisse de compensation une ristourne dont le montant sera fixé pour les différentes villes par le directeur de la production industrielle et des mines, compte tenu du prix de vente antérieur au 23 mars 1953.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 5 janvier 1953 est abrogé à compter du 23 mars 1953.

ART. 4. — Le directeur de la production industrielle et des mines et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 21 mars 1953.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 28 février 1953 (13 jourada II 1372) instituant
une concession de mine au profit de la Société minière des Gundafa.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

Vu :

La demande déposée le 1^{er} juillet 1947 par la Société minière des Gundafa et enregistrée sous le numéro 55 C, à l'effet d'obtenir une concession de mine de deuxième catégorie ;

Le permis de recherche n° 5759 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef de la division des mines et de la géologie en date du 11 décembre 1947 ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} janvier au 31 mars 1948 ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 janvier, 6 février et 5 mars 1948 dans lesquels la demande et la décision de mise à l'enquête ont été insérées ;

Les certificats d'affichage au siège des autorités régionale et locale, dans les locaux du tribunal de première instance et à la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'absence de toute opposition ou demande en concurrence ;

Vu l'avis du service des mines en date du 19 septembre 1950, publié au *Bulletin officiel* du 27 octobre 1950, informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois, commençant le 1^{er} novembre 1950, à prendre connaissance du plan définitif établi par le service des mines et à présenter ses observations ;

Vu la lettre de la Société minière des Gundafa en date du 3 novembre 1950 informant le chef du service des mines qu'elle a pris connaissance du plan et se trouvent reportées les limites de la concession et qu'elle n'a aucune objection à formuler ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, close le 31 mars 1948 ;

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment les articles 73, 78, 82, 84 et 119,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une concession de deuxième catégorie d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, est accordée à la Société minière des Gundafa, société anonyme dont le siège social est 1, place Edmond-Doutté, à Casablanca :

Désignation du repère : angle sud-ouest de la tour centrale de Talate-n-Yakoub ;

Définition du centre par rapport au repère : 5.000^m E. - 4.400^m S.

ART. 2. — La présente concession prendra effet à partir du premier jour du mois suivant la publication du présent dahir.

ART. 3. — Deux exemplaires, dûment certifiés, du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1372 (28 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) relatif au domaine minier de la Société anonyme chérifienne d'études minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 21 août 1940 (17 rejeb 1359) relatif au domaine minier de la Société anonyme chérifienne d'études minières ;

Vu la demande présentée par la Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Société anonyme chérifienne d'études minières est autorisée à acquérir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis ou concessions de 2^e catégorie au nombre de quatre-vingt-dix au maximum.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1372 (28 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain sises en bordure de la route secondaire n° 203 (de Rabat à N'Kheila, par l'oued Akrech), autorisant un échange immobilier et une vente, et incorporant au domaine public de l'Etat chérifien une parcelle de terrain (région de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain sise en bordure de la route secondaire n° 203, de Rabat à N'Kheila (par l'oued Akrech), d'une superficie approximative de 287 mètres carrés, figurée par une teinte bleue et les lettres A, B, C, D, sur le plan parcellaire au 1/500^e annexé à l'original du présent dahir.

Est autorisé l'échange, sans soult, de la parcelle déclassée, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 232 mètres carrés, faisant partie de la propriété dite « El Gharbi », titre foncier n° 6708 R., appartenant à Si El Hadj Mohamed bel Hadj, figurée par une teinte rose et les lettres C, E, F, sur le plan parcellaire au 1/500^e annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 970 mètres carrés, figurée par une teinte bleue et les lettres F, G, H, I, sur le plan parcellaire au 1/500^e annexé à l'original du présent dahir.

Est autorisée la vente de la parcelle déclassée au profit de Si El Hadj Mohamed bel Hadj au prix de 1.500 francs le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle cédée par Si El Hadj Mohamed bel Hadj sera incorporée au domaine public de l'Etat chérifien comme emprise de la route secondaire n° 203, de Rabat à N'Kheila (par l'oued Akrech).

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) portant délimitation du centre de Souk-el-Had-du-Dra et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-du-Dra est limité, conformément aux indications du plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, par le polygone A B C D, dont les sommets sont définis comme suit :

Le point A se trouve sur la piste de Bir-Kouach, à 200 mètres à l'ouest de l'angle sud-ouest du mur de clôture de l'huilerie coopérative;

Le point B se trouve au nord du point A, sur la piste allant de Souk-el-Had-du-Dra à Sidi-Yahya, à 540 mètres à partir de son débouché sur la place;

Le point C est situé au point kilométrique 177+900 de la route principale n° 11;

Le point D est situé au point kilométrique 178+700 de la route principale n° 11.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Souk-el-Had-du-Dra s'étend à 500 mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Souk-el-Had-du-Dra sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1372 (28 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ksima-Mesguins (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Aït Hammou II », « Bled Tassila I et II », « Rmel II » et « Bled Agafai » (D.A. n° 72 bis);

Vu les procès-verbaux de délimitation des 17, 18 et 19 mai 1928;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Agadir en date du 9 octobre 1952, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités ainsi qu'il est dit ci-dessus;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de ces immeubles n'a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), autre que les oppositions qui ont fait l'objet du dépôt des réquisitions d'immatriculation n° 2271, 2305, 2569, 2120, 2161, 2418, 2439, 3231, 3809, 2194, 2616, 2375, 2422, 2423, 3395, 2264, 3816, 3324, 2191, 2477, 2306, 3322, 2122, 2062, 3406, 3532, 3407, 3304, 2520, 3786, 2173, 3334, 3477, 3303, 3803, 2360, 2274,

3812, 3814, 3532, 3312, 3337, 2365, 2272, 2062, 2562, 3326, 2066, 3813, 3798 et 3704. Lesdites réquisitions d'immatriculation ayant été toutes rejetées quant à leurs parcelles englobées dans le périmètre du terrain collectif, à l'exception des réquisitions n° 2194 et 2216 qui ont donné lieu aux titres fonciers n° 5925 et 6953-MS. susvisés, le tout ensuite des décisions judiciaires intervenues;

Vu le plan des immeubles délimités;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Aït Hammou II », d'une superficie de soixante-cinq hectares quatre-vingt-dix-sept ares (65 ha. 97 a.);

« Bled Tassila I et II », d'une superficie de mille deux cent un hectares quarante ares cinquante centiares (1.201 ha. 40 a. 50 ca.);

« Rmel II », d'une superficie de soixante-six hectares vingt-huit ares (66 ha. 28 a.);

« Bled Agafai », d'une superficie de vingt-six hectares soixante-quatre ares (26 ha. 64 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées par les bornes figurant sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1372 (28 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 mars 1953 (15 jourmada II 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès d'une parcelle de terrain et de quatre maisons du secteur marocain de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{re} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367);

La commission municipale de Meknès entendue dans sa séance du 25 mars 1952;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès :

1° D'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille six cent trente-huit mètres carrés (2.638 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Borj Moulay-Omar I », titre foncier n° 9465, sise au secteur marocain de Moulay-Omar, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté;

2° De quatre maisons à distraire de la même propriété, telles qu'elles sont figurées par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée : pour le terrain, au prix de deux mille deux cents francs (2.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq millions huit cent trois mille six cents francs (5.803.600 fr.) ; pour les maisons, au prix de cinq cent mille francs (500.000 fr.) l'une, soit pour la somme globale de deux millions de francs (2.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1372 (2 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) portant déclassement du domaine public de l'Etat chérifien de seize parcelles de terrain provenant des accès de la gare de Salé-Bled, et leur incorporation au domaine public municipal de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de l'Etat chérifien et incorporées au domaine public municipal de Salé, seize parcelles de terrain provenant des accès de la gare de Salé-Bled, figurées par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et portant les numéros : 1, 3, 4, 5, 109, 110, 127, 132, 133, 134, 135, 136, 155, 156, 173 et 174.

ART. 2. — La remise de ces parcelles à la municipalité de Salé aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1372 (3 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 19-10-1921 (B.O. n° 470, du 25-10-1921) ;

Arrêté viziriel du 31-12-1921 (B.O. n° 482, du 17-1-1922).

Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jourmada II 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Dir (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale du Dir, située sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane, du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, du bureau du cercle de Tiznit et de la circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite (région d'Agadir) ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure à la carte annexée au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 14 décembre 1952 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 10 avril 1952, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Dir, située sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane, du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, du bureau du cercle de Tiznit et de la circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite (région d'Agadir), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale du Dir », d'une superficie globale approximative de 40.500 hectares, figuré par une teinte verte sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel susvisé du 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370), les droits d'usage énumérés à l'article premier de l'arrêté interdirectorial du 1^{er} mai 1938 concernant les peuplements d'arganiers, savoir :

Le ramassage du bois mort ;

La cueillette des fruits ;

Le parcours des troupeaux ;

L'utilisation du sol ;

La coupe du bois de chauffage, de charbonnage et de service ;

La coupe de branchages pour clôtures ;

L'enlèvement de terre, de sable et de pierres,

sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règles sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictées ultérieurement.

De plus, les citernes, puits, aires à dépiquer, enclos pour les troupeaux qui existaient au moment du bornage, peuvent être utilisés dans l'avenir par les usagers.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1372 (4 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jourmada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'habitations pour la population marocaine de Salé et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 septembre 1952 au 22 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'habitations pour la population marocaine de Salé.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			HA.	A.	CA.	
1	« Mebrouk II. ».	26018 R.	1	11	20	1° Sid Tahar ben Bouameur ben Tahar Fermiche, demeurant à Fès, boulevard Boulekhsissate, n° 22 ; 2° Sid Bouameur ben Tahar Fermiche, demeurant à Salé, 11, Bab-Hassaïne.
2	« El Hassane ».	1726 R.	1	94	60	M. Griscelli Joseph, demeurant à Rabat, 15, rue Antoine-Mas.
3	« El Hassane II ».	26021 R.	34	12		M. Griscelli Joseph, demeurant à Rabat, 15, rue Antoine-Mas.
4	Parcelle de terrain et constructions.	Non immatriculée.	91	90		Si El Hadj Mustapha ben Lamine et consorts, demeurant à Salé.
5	Parcelle de terrain nu.	id.	1	61	50	Si El Hadj Gzar Haji et consorts, demeurant à Salé.
6	id.	id.	80	63		Si Abderahmane ben Abdelkader Touami et consorts, demeurant à Salé, derb Sof.
7	id.	id.	53	30		Si Mekki Sbihi, khalifa du pacha de Salé.
8	id.	id.	6	16		Héritiers d'Hadj Ahmed Aoued, représentés par Si Mohamed ould Hadj Ahmed Aoued, demeurant à Salé.
9	Parcelle à distraire de la propriété dite « Sentuc ».	27357 R.	39	10		Société « Les Lièges du Maroc », dont le siège social est à Salé.
10	Parcelle à distraire de la propriété dite « Oulad Ben Lamine ».	2933 R.	10	40		M. Laugier Émile, demeurant piste de Dar-Caïd-Bel-Arroussi, à Salé.
11	Parcelle à distraire de la propriété dite « Béraud I ».	7539 R.	13	25		M. Blanrue Clément, demeurant à Rabat, 28, rue Saint-Jean.
12	Parcelle à distraire de la propriété dite « Croix-Rouge française du Maroc ».	25220 R.	22	70		Croix-Rouge française du Maroc, dont le siège social est à Paris, rue Quentin-Bauchard, n° 17.
13	Parcelle de terrain nu.	Non immatriculée.	30	70		Hadj Ahmed ben Mohamed Boualou, demeurant à Salé, Sania-Boualou.
14	id.	id.	1	86		Si Mohamed Hadji et Si Abdesslem Hadji, demeurant Bab-Hassaïne, à Salé.
15	id.	id.	1	12		Si El Hadj M'Hamed Telbi et Si Sedik Znibèr, demeurant à Sania-Talbia, à Salé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1372 (4 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jourmada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route n° 223, de Mechra-Bel-Ksiri à Mjara (section comprise entre Khenichèt et la route n° 28), du P.K. 41+444 au P.K. 42+624, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 octobre au 25 décembre 1952 dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route n° 223, de Mechra-Bel-Ksiri à Mjara (section comprise entre Khenichèt et la route n° 28), du P.K. 41+444 au P.K. 42+624.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
1	Non immatriculée.	Héritiers Larbi ben Driss, douar Oulad-Lahmar, tribu Beni-Malek.	1	50		Cultivé céréales.
2	id.	Les héritiers Hachemi, Jilali ben Saïd et les héritiers Kassem ben Mustapha, douar Oulad-Lahmar, tribu Beni-Malek.	42	90		id.
3	id.	Lahoucine ben Khadda, Boucheta ben Abbou, M'A Ahmed ben Hadj, Mohamed ben Kacem et Si Mohamed ben Hadj, douar Oulad-Lahmar, tribu Beni-Malek.	9	00		id.
4 et 8	Propriété dite « Bled Moulay Ali Ktiri », n° 15496 R.	Sid M'Hammed ben Hadj Boubekèr Guessous et Sid Abdelmajid ben Hadj Boubekèr Guessous, 23, derb Bou-Haj, Fès-Talla.	1	15	60	id.
5	Non immatriculée.	Les héritiers de Ben Aïssa ben Chamiya, douar Oulad-Lahmar, tribu Beni-Malek.	46	10		Cultivé céréales, avec abri en mokdar pour bétail.
6	id.	Les héritiers de Rouane ben Chamiya, douar Oulad-Lahmar, tribu Beni-Malek.	37	50		Cultivé céréales.
7	id.	Allal ben Jilali Jaa, douar Oulad-Lahmar, tribu Beni-Malek.	17	10		id.
TOTAL à exproprier.....			2	69	70	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1372 (4 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) portant reconnaissance de la piste n° 1115 (de l'oued Nefik à l'Ain-Tekki, par l'Ain-Bou-Kechchad) et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE LA PISTE	LIMITES	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Piste n° 1115 (de l'oued Nefik à l'Ain-Tekki, par l'Ain-Bou-Kechchad).	Origine : oued Nefik. Extrémité : piste n° 1007, P.K. 4,760.	7 m. 50	7 m. 50

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Marrakech à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Marrakech, au cours de ses séances des 14 novembre 1951 et 2 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la chambre française de commerce et d'industrie de Marrakech d'une parcelle de terrain, d'une superficie de dix mille quarante-neuf mètres carrés (10.049 mq.) environ, dépendant de la propriété dite « Domaine privé municipal XXIV », titre foncier n° 7269 M., telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions quatorze mille sept cents francs (3.014.700 fr.).

ART. 3. — Est homologuée en tant qu'acte de cession la convention passée le 11 septembre 1952 entre la ville de Marrakech et la chambre française de commerce et d'industrie de Marrakech.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settât à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, dans sa séance du 4 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les cessions de gré à gré par la ville de Settât des parcelles de terrain telles qu'elles sont figurées sur les plans annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des lots	NOM DES ACQUEREURS	SURFACE en m.	SOMME globale en francs
115	Hadj Saïd ben Ahmed Soussi	120	60.000
113	id.	97	48.500
108	Houmen Abbès ben Habib Sbaï	85	42.500
64	M'Hamed ben Mohamed ben Bellaid ..	40	20.000

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale indiquée au tableau ci-dessus.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1372 (10 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de trois parcelles à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et rapportant l'arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de trois parcelles à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de trois parcelles à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 17 janvier 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances, du directeur des travaux publics et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre cent trente-trois mètres carrés (1.433 mq.) environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré noir sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre :

1° De la parcelle déclassée ci-dessus ;

2° De deux parcelles du domaine privé de la ville d'Oujda, d'une superficie respective de huit mille deux cent soixante-trois mètres carrés (8.263 mq.) environ et mille neuf cent soixante et un mètres carrés (1.961 mq.) environ, faisant partie de la propriété dite « Lotissement des anciens combattants français », titre foncier n° 10066, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cent cinquante francs (850 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf millions neuf cent huit mille quatre cent cinquante francs (9.908.450 fr.).

ART. 4. — Est rapporté l'arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de trois parcelles à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372)
portant extension du périmètre municipal de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Oujda et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 5 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville d'Oujda, indiqué par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est délimité comme suit :

1° Au nord :

Par une ligne partant du point O (grosse borne en maçonnerie implantée au bas de la rive est de l'oued Nacheff), passant par le lit de l'oued Nacheff, puis par le lit de l'oued Isly jusqu'au point A (lieu de rencontre de l'oued Isly et de la ligne électrique à haute tension Oujda-Martimprey, à 700 mètres en ligne droite du pont situé en amont) ;

Par une ligne droite joignant le point A à la borne B (en pierre de taille, surmontée d'une pyramide en pierres sèches) située en bordure du champ d'épandage ;

2° A l'est :

Par une ligne brisée partant de la borne B contournant le champ d'épandage suivant les limites de ce champ en B 2, B 3, B 4, B 5 (bornes d'immatriculation en pierre de taille surmontées d'une pyramide en pierres sèches) ;

Par une des limites de la propriété titre foncier n° 879, de B 5 au point C, situé en bordure nord de la piste d'Oujda à Zouj-el-Berhel (borne en pierre de taille avec trou) ;

Par la limite de la zone irrigable d'Oujda, de C à D 1 ;

Par la limite de la cité du « Dehar-el-Mehalla », suivant D 1, D 2, D 3, D 4 ;

Par le canal d'irrigation dit « Oujda », entre le point D 4 et la borne n° 80 du périmètre de la tribu des Oujada ;

Par la limite du périmètre susvisé entre les bornes n°s 80 et 94 de ce périmètre ;

3° Au sud :

Par la bordure ouest de la piste de Taïrèt, de la borne 94 à la route n° 404, d'Oujda à Sidi-Yahya, jusqu'à E, point d'intersection de ces deux voies (borne en pierre de taille avec trou) ;

Par la bordure sud de la route n° 404, de E à F ;

Par la piste reliant la route n° 404 au marabout de Sidi Mâafa, de F à G, point situé en ligne droite à 600 mètres de F ;

Par une ligne parallèle à la route n° 404 et située à 600 mètres de cette route, de G à H (angle de l'ancien terrain militaire d'aviation et, actuellement, camp Clark) ;

Par la limite H-I de ce camp ;

Par une ligne droite partant de I (sur l'ancienne piste d'Oujda à Berguent) et aboutissant à la borne J en pierre de taille, à 600 mètres de l'intersection de l'oued Nacheff avec la piste d'Oujda à Sidi-Moussa ;

Par une ligne droite de J à K (borne en pierre de taille), le point K se trouvant sur une piste non dénommée et à 700 mètres de l'intersection de cette piste avec l'oued Nacheff ;

Par une ligne droite KL empruntant l'ancienne piste du Terrain-de-Manœuvres. Le point K se trouve dans le chabet El-Bougrine, à hauteur du point L, situé lui-même sur la route d'Oujda à Berguent, à 1.750 mètres du pont dit « de Taourirt », sur l'oued Nacheff ;

4° A l'ouest :

Par une ligne empruntant le chabet El-Bougrine jusqu'à sa jonction avec le chabet longeant le mur de clôture du nouveau cimetière européen, du point L au point M ;

Par une ligne droite joignant M au point N situé sur la route d'Oujda à Taza, au point kilométrique 624,250 ;

Par une ligne droite joignant N à O, point désigné plus haut.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) fixant le périmètre municipal et fiscal de la ville d'Oujda, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 20 mars 1953 portant nomination des membres de la commission de la médaille de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1950 portant application dans la zone française du Maroc du décret n° 47.2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la famille française, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1951 portant nomination des membres de la commission de la médaille de la famille française ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission de la médaille de la famille française, pour les années 1953 et 1954 :

MM. Costantini, président de la Fédération des associations familiales françaises du Maroc ;

Morlot, vice-président de la Fédération des associations familiales françaises du Maroc ;

Watrigant, président de l'Association familiale française de Meknès ;

M^{mes} Lamblin, Lignon et Percy du Sert, titulaires de la médaille d'or de la famille française ;

Thiery, titulaire de la médaille de bronze de la famille française ;

M^{lle} Bey-Rozet, assistante sociale-chef à la direction de la santé publique et de la famille.

Rabat, le 20 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 31 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à la Société indigène de prévoyance des Abda, d'une superficie de six cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (697 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Jardin Hunot », objet du titre foncier n° 282 M., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de cinq cent quarante et un mille francs (541.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mars 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 31 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille mètres carrés (10.000 mq.) environ, dépendant de la propriété dite « Conception », objet du titre foncier n° 653 Z., appartenant à M^{me} Amélia Blanco, épouse Raphaël Pujol, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée au prix de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions de francs (4.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mars 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 30 mars au 30 avril 1953, dans le cercle de Tiznit, à Tiznit, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de S.A.I. Moulay Hassan, khalifa de S.M. le Sultan.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tiznit, à Tiznit.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 13 avril au 15 mai 1953, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Regreg, au profit de M. Beauclair Pierre, propriétaire sur l'Oulja-des-Sehoul.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 30 mars au 30 avril 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lauvrière, à Tassoullant, Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 18 avril au 15 mai 1953, dans la circonscription des Zaër, à Marchand, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Grou, au profit de M. Fourquez R., colon à Marchand.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Zaër, à Marchand.

Service postal à Port-Lyautey, Benguerir, El-Ksiba et Mfiss.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 5, 6, 10 et 14 mars 1953 les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 1^{er} avril 1953 :

1° Création d'une recette des P.T.T. de 6^e classe, dénommée Port-Lyautey-Nouvelle-Médina, à la nouvelle médina de Port-Lyautey.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des mandats, des pensions et de la caisse nationale d'épargne. Il ne sera pas ouvert au service des colis postaux :

2° Transformation des recettes-distribution de Benguerir (région de Marrakech) et d'El-Ksiba (territoire du Tadla) en recettes de plein exercice ;

3° Transformation de la cabine téléphonique publique de Mfiss (cercle d'Erfond) en agence postale de 1^{re} catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés de personnel.

LE GRAND VIZIR, .

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés de personnel et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est complété par un article 41 bis ainsi conçu :

« Article 41 bis. — Les fonctionnaires chérifiens investis d'un « mandat de représentant du 3^e collège au Conseil du Gouvernement, « sont placés pendant la durée de leur mandat en position de « disponibilité spéciale. Dans cette situation, ils conservent leurs « droits à pension sous réserve d'effectuer les versements réglemen- « taires pour la retraite, et bénéficient, le cas échéant, d'avancement « d'échelon automatique dans les conditions d'ancienneté prévues « par le statut de leur cadre.

« Le délai fixé à l'article 39 ci-dessus ne courra pas à l'égard des intéressés pendant la durée de leur mandat. »

ART. 2. — La situation des fonctionnaires en disponibilité qui ont été élus en qualité de représentants du 3^e collège pourra faire l'objet d'une révision à compter du jour de leur élection.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1953.

*Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.*

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour

recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Abderrazak Abdelouab Djilali Sefraoui	Services municipaux de Casablanca.
Bennis Abdelhak ben Otman	id.
Mohamed ben Salem Driss	id.
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Lahlou Mohamed	Services municipaux de Rabat.
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 30 décembre 1952.</i>	
Boujida Mohamed	Services municipaux de Fès.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1372 (10 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1953.

*Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.*

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 20 décembre 1952.</i>	
Lahbib ben Hammou el Ayadi	Aoufous (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1372 (10 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS.	
A compter du 1 ^{er} décembre 1952.	
Cherkaoui Abdelkadèr	Goulmima (cercle).
A compter du 20 décembre 1952.	
Maati ben Hadj Ahmed	Aoufous (poste).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1372 (10 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
A compter du 1 ^{er} novembre 1951.	
Ben Kiran Mohamed	Services municipaux de Casablanca.
A compter du 16 novembre 1951.	
Ziadi Abdesslem ben Mohamed	id.
A compter du 1 ^{er} janvier 1952.	
Alami Chams Hassan Taïeb	id.
A compter du 13 février 1952.	
Bounouar Benamar	id.
A compter du 19 février 1952.	
Rmaïdi Mohamed	id.
A compter du 1 ^{er} mars 1952.	
Ahmed ben Hadj Larbi Barakat	id.
A compter du 1 ^{er} juin 1952.	
Lahlil Mohamed	id.
A compter du 1 ^{er} juillet 1952.	
Squalli Houssaine Mohamed	id.
Assebane Mohamed Salah	id.
A compter du 1 ^{er} août 1952.	
Lasry Joseph	id.
Ben Chékroun Mohamed	id.
A compter du 1 ^{er} octobre 1952.	
Alami Chams Moulay Brahim	id.
Raddani Lenfaddel	id.
Sebali Khaled	id.
Mustapha ben Mohamed	id.
A compter du 16 octobre 1952.	
Hosny Ahmed	id.
A compter du 1 ^{er} novembre 1952.	
Fehaïli Kabbour	id.
A compter du 3 novembre 1952.	
Norry Abderrahman	id.
RÉGION DE RABAT.	
A compter du 16 septembre 1952.	
Abdellatif Guenoun	Services municipaux de Rabat.

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
<i>A compter du 1^{er} novembre 1952.</i>	
Taïbi ben Abdesslam	Services municipaux de Port-Lyautey.
Abdelkadèr ben Jilali	id.
Ahmed ben Abdesselam Kahack	id.
Mohamed ben Abdesselam	id.
Ben Salem ben Ahmed Zro	id.
<i>A compter du 1^{er} décembre 1952.</i>	
Layachi ben Sellam	id.
Ahmed ben Driss	id.
RÉGION D'OUDJA.	
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Bel Horma Abdelkrim	Services municipaux d'Oujda.
<i>A compter du 1^{er} décembre 1952.</i>	
Belmir Touhami ben Boutrad	Figuig (cercle).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Ben-Hallam Abderrahmane	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Benani Abdelkrim	id.
<i>A compter du 16 novembre 1952.</i>	
Bouachrine Bensalem	id.
RÉGION DE FES.	
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>	
Lamouri Abdelhaq	Taïnesta (cercle).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 11 juillet 1951.</i>	
Tachafine Mohamed el Fadil	Services municipaux de Marrakech.
<i>A compter du 25 juillet 1951.</i>	
Boukili Moulay Ahmed	id.
<i>A compter du 1^{er} octobre 1951.</i>	
Naciri Thami ben Hassan	id.
Si Baouch Abdallah Lanyadli	id.
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>	
M'Toughi Abdelmalek	id.
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
El Alaoui Mohamed ben Moulay Fedil	id.
Cherkaoui Tahar	id.
<i>A compter du 25 mars 1952.</i>	
Sebban Larbi	id.
<i>A compter du 20 juin 1952.</i>	
Elhaïmèr Hadj Mustapha	id.
<i>A compter du 16 septembre 1952.</i>	
Miliani Brahim ben Brick	id.
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 2 septembre 1952.</i>	
Mekki ben Mohamed Oudas	Services municipaux d'Agadir.
<i>A compter du 22 septembre 1952.</i>	
Seddik ben Mohamed bel Larbi	id.
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Ahmed ben Brick ben Ahmed el Ouardi ..	id.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1372 (10 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 23 mars 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12, 19, 20 et 27 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 12 (nouveau). — Les fonctionnaires de la direction de l'intérieur sont nommés par arrêté du directeur de l'intérieur.

« Peuvent seuls être nommés dans le personnel de cette direction, les candidats remplissant les conditions suivantes :

« 1^o Être de nationalité française ou marocaine ;

« 2^o Être âgés de dix-huit ans révolus et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours.

« La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

« 3^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet les candidats doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical, dûment légalisé, constatant cette aptitude. Ils doivent, en outre, être soumis avant leur prise de service, à la contre-visite médicale prévue à l'arrêté viziriel du 15 mars 1927. Leur nomination dans les cadres ne pourra intervenir que si le procès-verbal de la commission prévue par ce texte conclut à leur aptitude physique à l'emploi sollicité. »

« Article 19. — Les commis stagiaires de la direction de l'intérieur sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux candidats français du sexe masculin.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de pourvoir les emplois propres aux municipalités, ce concours est également accessible aux candidats du sexe féminin et aux Marocains.

« Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, ainsi que le nombre des emplois réservés aux candidats marocains, est fixé par l'arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture du concours.

« Les candidats admis au concours sont nommés commis stagiaires.

« Les commis stagiaires effectuent un stage effectif d'une durée minimum d'un an, à l'issue duquel ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi et ont subi avec succès un examen professionnel de fin de stage.

« Ils sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait dans un délai de deux ans aux conditions ci-dessus.

« Les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement de commis stagiaires ainsi que l'examen professionnel de fin de stage, seront fixés par un arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Peuvent être dispensés du stage après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours et de l'examen professionnel de fin de stage visés ci-dessus :

« a) Les anciens sous-officiers bien notés par l'autorité militaire, jouissant d'une retraite proportionnelle au titre des services effectifs tués dans l'armée ;

« b) Les agents auxiliaires, temporaires, contractuels et journaliers, justifiant à la date du concours, de vingt-quatre mois, au minimum, de services accomplis dans une administration publique chérifienne. »

(La suite sans modification.)

« Article 20. — Les secrétaires sténodactylographes, les sténodactylographes, les dactylographes et les dames employées de la direction de l'intérieur sont recrutées suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut de ces cadres. »

« Article 27. — Cadres des chefs de comptabilité, commis, vérificateurs, collecteurs, sténodactylographes, dactylographes, dames employées, commis d'interprétariat, secrétaires de contrôle :

« Choix exceptionnel 30 mois

« Choix 36 —

« Demi-choix 42 —

« Ancienneté 54 —

« Cadres des chefs de bureau et rédacteurs, interprètes et commis d'interprétariat chefs de groupe, secrétaires sténodactylographes :

« Choix exceptionnel 24 mois

« Choix 30 —

« Demi-choix 36 —

« Ancienneté 48 — »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel susvisé du 7 mars 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 23 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 mars 1953 fixant la composition de la commission d'intégration dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur, et notamment son article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission d'intégration dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains prévue à l'article 22 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 août 1952 est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'intérieur ou son délégué, président ;

Le chef de la division du personnel et du budget ou son représentant ;

Le chef du service des métiers et arts marocains ou son représentant ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur des finances.

Rabat, le 8 mars 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 mars 1953 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 2 juin 1947 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 9 septembre 1949 et du 4 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut des sapeurs-pompiers pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents comporte des épreuves écrites et des épreuves orales en langue française, et une épreuve d'éducation physique.

ART. 2. — Ces épreuves comprennent :

Épreuves écrites.

1^o Une dictée (durée : 40 minutes ; coefficient : 3) ;

2^o Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h. 30 ; coefficient : 3) ;

3^o Trois problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Épreuves orales.

1^o Une interrogation sur la physique portant sur les matières suivantes (coefficient : 2) :

a) Notion d'électricité : sources (piles, accus, dynamos, etc.), téléphone, télégraphe, principaux organes d'une installation électrique d'éclairage ou de force ;

b) Etat des corps : changements d'état ;

c) Leviers : machines simples, poulies, treuils ;

d) Pompes ;

e) Chaleur : dilatation, thermomètres ;

2^o Une interrogation sur la chimie portant sur les matières suivantes (coefficient : 3) :

a) Corps simples ;

b) Corps composés (air, eau) ;

c) Mélanges détonants ;

3^o Une épreuve facultative d'arabe dialectal marocain du niveau du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 2).

Pour cette épreuve facultative il ne sera tenu compte aux candidats que des points excédant la note moyenne 10.

Épreuve d'éducation physique.

Une série d'épreuves sportives ci-après indiquées dont les performances sont notées suivant le barème ci-dessous :

NOTES	Saut en hauteur	Saut en longueur	Corde lisse grimper pieds et mains	1.000 mètres plat	Nage 100 mètres	PARCOURS D'ATHLÉTISME GÉNÉRAL	
						Temps	Détail du parcours
1	1,00	3,10	1,00	4' 30"	4' 00"	3' 25"	Distance 350 mètres comportant les obstacles ci-après :
2	1,02	3,20	2,00	4' 25"	3' 55"	3' 17"	Franchissement d'un mur de 2 m. 80 et saut de la crête du mur dans une fosse à sable ;
3	1,05	3,30	3,00	4' 20"	3' 50"	3' 10"	Reptation sous barres de reptation ;
4	1,08	3,40	4,00	4' 15"	3' 40"	3' 03"	Franchissement d'un portique de 5 mètres de haut avec montée par échelle oblique, passage du portique et descente par plan incliné ;
5	1,11	3,50	5,00	4' 10"	3' 30"	2' 57"	Franchissement à la barre de saut ;
6	1,14	3,60	5,50	4' 05"	3' 20"	2' 51"	Franchissement de la haie de steeple avec rivière ;
7	1,17	3,70	6,00	4' 00"	3' 10"	2' 45"	25 mètres de parcours sur la crête d'un mur de 1 m. 50 de haut.
8	1,20	3,80	6,50	3' 55"	3' 00"	2' 40"	125 mètres de parcours sur piste avec franchissement de 2 haies de 0 m. 90 ;
9	1,23	3,90	7,00	3' 50"	2' 50"	2' 35"	Passage sur poutre d'équilibre ;
10	1,26	4,00	7,50	3' 45"	2' 40"	2' 30"	Charger et porter un sac de sable de 40 kilogrammes sur un parcours de 30 mètres ;
11	1,29	4,10	8,00	3' 40"	2' 30"	2' 26"	Arrivée.
12	1,32	4,20	8,50	3' 35"	2' 20"	2' 22"	
13	1,35	4,30	9,00	3' 30"	2' 10"	2' 18"	A la fin du parcours lancer une amarre lestée sur une cible horizontale à 15 mètres de distance.
14	1,38	4,40	9,50	3' 25"	2' 00"	2' 14"	Une pénalité de 5 secondes sera appliquée au candidat qui n'atteindrait pas la cible.
15	1,40	4,50	10,00	3' 20"	1' 50"	2' 10"	
16	1,42	4,60	10,50	3' 16"	1' 40"	2' 06"	
17	1,44	4,70	11,00	3' 12"	1' 35"	2' 02"	
18	1,46	4,80	11,50	3' 08"	1' 30"	1' 58"	
19	1,48	4,90	12,00	3' 04"	1' 25"	1' 54"	
20	1,50	5,00	12,50	3' 00"	1' 20"	1' 50"	Le chronométrage s'effectuera du point de départ du parcours à la prise en main de l'amarre.
							Le temps du lancer n'est pas compris dans le chronométrage du parcours total.

La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves sportives ci-dessus constitue la note de l'épreuve d'éducation physique qui sera affectée du coefficient 6. Est éliminatoire toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves sportives.

ART. 3. — Chacune des épreuves du concours est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales et à l'épreuve d'éducation physique est fixé à 80.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 190 points pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et d'éducation physique.

ART. 4. — Le jury du concours pour le recrutement de sergents ou d'élèves sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels comprend :

- 1° Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délégué, président ;
- 2° Le chef du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités ou son représentant ;
- 3° L'inspecteur des sapeurs-pompiers du Maroc ou son représentant ;
- 4° Un fonctionnaire désigné par la direction de l'instruction publique ;
- 5° Un fonctionnaire désigné par le service de la jeunesse et des sports.

ART. 5. — Le jury arrête la liste définitive des candidats admis, jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours.

ART. 6. — Les candidats admis sont nommés par arrêté du directeur de l'intérieur et doivent accomplir un stage d'une année en qualité de sergents ou élèves sergents stagiaires.

Ils ne pourront être titularisés à l'expiration du stage qu'après avoir satisfait à un examen de fin de stage organisé par le service du contrôle des municipalités.

Ne seront admis à subir les épreuves de cet examen que les stagiaires dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur, sur proposition des chefs des services municipaux.

ART. 7. — L'examen de fin de stage obligatoire comprend :

- 1° Une épreuve pratique sur des questions d'ordre professionnel (coefficient : 3) (propagation du feu, matériels d'incendie, fonctions de l'équipe de sapeurs-pompiers, rapport d'incendie, etc.) ;
- 2° Une épreuve orale portant sur la mécanique automobile (coefficient : 2) ;
- 3° Une épreuve de dessin (croquis, reproduction d'un dessin simple) (coefficient : 1) ;
- 4° Une épreuve orale de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 2).

Toutefois, les agents titulaires d'un certificat, brevet ou diplôme d'arabe ou de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines, l'école supérieure d'arabe de Tunis ou la faculté de lettres d'Alger, ainsi que ceux qui ont satisfait à l'épreuve facultative de langue arabe prévue au programme du concours d'admission (art. 2), peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir cette épreuve d'arabe. Il leur sera attribué, dans ce cas, la note 10 sur 20.

ART. 8. — Les épreuves de l'examen de fin de stage sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le jury de l'examen de fin de stage sera composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délégué ;
- 2° L'inspecteur des sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- 3° Un ingénieur des travaux municipaux désigné par le directeur de l'intérieur.

ART. 9. — Les stagiaires qui auront obtenu à l'examen de fin de stage un minimum de 80 points seront déclarés définitivement admis et titularisés dans les conditions prévues par le statut.

Ceux qui n'auraient pas satisfait à cet examen de fin de stage ou qui n'auraient pas été admis à s'y présenter pourront être soit licenciés, soit admis à effectuer un nouveau stage d'un an, dans les conditions précitées. Cette autorisation ne peut être renouvelée après un second stage.

Si des candidats ont effectué deux années de stage, il ne sera compté qu'une seule année dans le décompte de l'ancienneté dans l'échelon de titularisation.

ART. 10. — Les arrêtés directoriaux susvisés des 2 juin 1947, 9 septembre 1949 et 4 avril 1952 sont abrogés.

ART. 11. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 13 mars 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 mars 1953 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents ou d'élèves sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1945 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi de sergent et d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté directorial du 26 septembre 1950 ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1953 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quinze emplois de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à Rabat, le 9 juin 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à cinq. Le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces requises, devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) avant le 4 mai 1953, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 17 mars 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1953 portant ouverture d'un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, et notamment ses articles 21, 22, 23 et 24, tel

qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 25 août 1952 et 23 février 1953.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert le 12 mai 1953, à Rabat, un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe des 1^{er} et 2^e degrés prévus aux alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932.

ART. 2. — Peuvent seuls se présenter à cet examen, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932, les fonctionnaires et agents français dépendant de la direction des services de sécurité publique (police et administration pénitentiaire).

ART. 3. — Les épreuves sont fixées par l'article 21 de l'arrêté viziriel précité du 17 juin 1932, tel qu'il a été modifié par un arrêté viziriel du 23 février 1953 (B.O. du Protectorat n° 2106, du 6 mars 1953).

ART. 4. — Les demandes de participation à l'examen devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique (service du personnel), au plus tard le 27 avril 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Les candidats mentionneront sur leur demande la nature des épreuves qu'ils désirent subir (1^{er} ou 2^e degré).

Rabat, le 18 mars 1953.

J. DUTHEIL.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1953 complétant l'arrêté du 25 mai 1949 portant règlement des retraites du personnel des services publics donnés en gérance ou concédés par l'État chérifien ou les municipalités, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1949 portant règlement des retraites du personnel des services publics donnés en gérance ou concédés par l'État chérifien ou les municipalités, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 25 mai 1949 est complété comme suit :

« Article 19. — Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service. — Lorsqu'un agent décède en activité de service sans avoir acquis le droit à pension, les retenues subies par lui et leurs intérêts simples au taux bonifié par la caisse d'épargne, sont remboursées :

« Au conjoint survivant ;

« Ou, à défaut du conjoint, aux descendants légitimes ou naturels reconnus de l'agent ;

« Ou, à défaut, aux ascendants à charge de l'agent ;

« Ou, à défaut, aux frères ou sœurs à charge de l'agent. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois du calendrier grégorien qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 mars 1953.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 11 mars 1953 (24 jourmada II, 1372) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances;

Après s'être assuré l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités, lors de sa session de 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes d'exploitation en régie, non soumises à retenues pour pension civile, peuvent être allouées aux préposés des eaux et forêts, adjoints forestiers, commis principaux, commis et cavaliers des eaux et forêts en service au Maroc, chargés de la surveillance ou de la comptabilité des chantiers en régie.

ART. 2. — Les taux de ces primes sont fixés, chaque année, par le chef de l'administration des eaux et forêts, dans la limite des maxima suivants :

Chefs de district principaux et chefs de district des eaux et forêts	38.000 francs
Sous-chefs de district, agents techniques et agents techniques stagiaires des eaux et forêts	32.000 —
Adjoints forestiers, commis principaux et commis des eaux et forêts	22.000 —
Cavaliers des eaux et forêts	12.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1372 (11 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 mars 1953 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1953, en ce qui concerne la direction de l'agriculture et des forêts :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 mars 1953.

FORESTIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 25 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six commis de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de la division de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 13 décembre 1947 et 17 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 mars 1947 portant réglementation du concours pour l'emploi de commis de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six commis de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, s'ouvrira le 28 mai 1953, à Casablanca, à la division de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 2. — Sur ces six emplois, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande, division de la marine marchande, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca, le 28 avril 1953, dernier délai.

Rabat, le 25 février 1953.

FÉLICI.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 17 mars 1953 ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accession au grade de dactylographe sera organisé le 11 mai 1953 à la trésorerie générale, à Rabat. La liste d'inscription sera close le 4 mai 1953, au soir.

Ce concours est réservé aux candidates qui remplissent les conditions fixées par les articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours prévu à l'article premier est fixé à deux, dont un réservé aux candidates bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 3. — Une décision du trésorier général fixera la composition du jury.

Rabat, le 17 mars 1953.

VERRIER.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2018, du 29 juin 1951, page 1032.

Arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

Dispositions transitoires.

ART. 6 (dernier alinéa).

Au lieu de :

« les auxiliaires et temporaires du Trésor, justifiant, à la date de publication du présent arrêté, de plus de six mois de services effectifs pourront... » ;

Lire :

« les auxiliaires et temporaires du Trésor, justifiant de plus de six mois de services effectifs pourront... » (La suite sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Reclassement de hauts fonctionnaires.

M. Roger Lenoir, inspecteur général des services administratifs, bénéficiera en cette qualité, à compter du 1^{er} janvier 1952, de l'indice 725 et, à compter du 1^{er} avril 1952, de l'indice 750. (Arrêté résidentiel du 20 février 1953.)

M. Robert Margat, directeur du travail et des questions sociales, est reclassé dans la hiérarchie des directeurs chefs d'administration au 1^{er} échelon (indice 750) du 1^{er} janvier 1952, et au 2^e échelon (indice 780) du 1^{er} avril 1952. (Arrêté résidentiel du 6 mars 1953.)

Sont reclassés *directeurs chefs d'administration*, 2^e échelon (indice 780) du 1^{er} janvier 1952 : MM. Jean Dutheil et Charles Félici, directeurs, 1^{er} échelon (indice 750). (Arrêtés résidentiels du 6 mars 1953.)

Sont reclassés *directeurs adjoints* (indice 675) du 1^{er} janvier 1952 : MM. Gaston Durand et Roger Trintignac, directeurs adjoints, 1^{er} échelon (indice 650). (Arrêtés résidentiels du 6 mars 1953.)

Création d'emplois.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 février 1953 il est créé au service de la justice française :

A compter du 1^{er} mars 1953 :

Trois emplois de secrétaire-greffier ;
Sept emplois de commis.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Un emploi d'interprète principal.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Trois emplois de dactylographe.

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Trois emplois de secrétaire-greffier ;
Deux emplois de dactylographe.

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Un emploi d'interprète judiciaire ;
Deux emplois de secrétaire-greffier ;
Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Deux emplois de secrétaire-greffier adjoint ;
Deux emplois de dactylographe.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Un emploi d'interprète judiciaire ;
Quatre emplois de secrétaire-greffier adjoint ;
Deux emplois de dactylographe ;
Deux emplois de chaouch.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 27 janvier 1953 il est créé dans les cadres de la direction de l'intérieur, à compter du 1^{er} août 1953 :

Services extérieurs.

*Ecole militaire des élèves officiers marocains.

Un emploi de sténodactylographe.

Par arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 11 février 1953 sont créés à la direction du travail et des questions sociales :

Services extérieurs (chap. 59, art. 1^{er}).

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, par transformation d'un emploi d'inspecteur du travail ;
Un emploi d'agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon ;

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Deux emplois de chaouch ;

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Un emploi de chaouch ;

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Quatre emplois d'inspecteur du travail ;

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Un emploi d'inspecteur du travail ;
Cinq emplois de contrôleur adjoint du travail.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est promu *contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe* (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1952 : M. Bodard Louis, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté résidentiel du 2 mars 1953.)

Est réintégré dans les cadres du contrôle civil du 1^{er} janvier 1953 : M. Grenier Pierre, contrôleur civil adjoint de 2^e classe. (Décret du président du conseil des ministres du 21 février 1953.)

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* (indice 218) du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 21 septembre 1951 : M. Irlès Charles, agent principal de recouvrement de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1953.)

Est nommée, après concours, *secrétaire sténodactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1952 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans 9 mois) : M^{me} Dupuis Janine, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

*
**

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est intégré, par application de l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951, dans le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien en qualité de *commissaire du Gouvernement chérifien de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Couderc Lucien, capitaine dégaqué des cadres. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 mars 1953.)

Sont intégrés, par application de l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951, dans le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien en qualité de :

Commissaire du Gouvernement chérifien de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Lapanne-Joinville Jean, chef de bureau d'interprétariat judiciaire hors classe ;

Commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Chauvin Jean, secrétaire-greffier des juridictions coutumières de 3^e classe ;

Commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 2^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Hélix Lucien, interprète principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 25 février 1953.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen* du 16 décembre 1952 : M. Ali ou Rabah, commis d'interprétariat principal de 3^e classe. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 12 février 1953.)

*
**

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Adjoint de contrôle principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1952 : MM. Surdon Paul et Ricard Louis, adjoints de contrôle principaux hors classe (3^e échelon) ;

Adjoint de contrôle principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Bocabeille Georges, adjoint de contrôle principal de 4^e classe ;

Adjoints de contrôle principaux de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Marque Jean ;

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Laveau Pierre et Barioulet Guy, adjoints de contrôle de 1^{re} classe ;

Adjoints de contrôle de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1952 : M. Griffon Gérard ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Isnard Hubert ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Vors Pierre et Goutay Jacques ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Ros Joseph, adjoints de contrôle de 2^e classe ;

Adjoints de contrôle de 2^e classe :

Du 5 janvier 1950 : M. Isnard Hubert ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Chamoux Rémy ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Bellis André, adjoints de contrôle de 3^e classe ;

Adjoints de contrôle de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Chamoux Rémy ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Bellis André ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Priou Michel ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Gaffory Dominique ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Bertrand Jean, Duffaud Jean et Posier Jacques ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Saddier André,

adjoints de contrôle de 4^e classe ;

Adjoints de contrôle de 4^e classe :

Du 1^{er} août 1950 : M. Duffaud Jean ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Posier Jacques ;

Du 13 janvier 1951 : M. Saddier André ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Dupuy Henri ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Thil-laye du Boullay Régis,

adjoints de contrôle de 5^e classe ;

Adjoints de contrôle de 5^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté :

Du 28 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 2 jours) : M. Dumon Pierre ;

Du 25 février 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 5 jours) : M. Baudouin Jean-Louis ;

Du 23 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 7 jours) : M. Delaye Edmond ;

Du 7 avril 1950 (bonification pour services militaires : 7 mois 23 jours) : M. Torcatis Guy ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Boulanger Henri, Cuénot Jacques, Duranthon Jacques et Ollier Claude,

adjoints de contrôle stagiaires, 2^e échelon.

(Arrêtés résidentiels des 2 et 3 mars 1953.)

Sont intégrés dans les cadres techniques des municipalités, en application de l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952, et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Inspecteur des plans de ville de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Taffard François, contrôleur principal de classe exceptionnelle ;

Inspecteurs des travaux municipaux de 2^e classe :

Avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1949 : M. Clavel André ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Girard Jean ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Zamith Charles ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Marrazani Roland,

géomètres principaux hors classe (2^e échelon) ;

Sans ancienneté : M. André Marcel, géomètre principal hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs des travaux municipaux de 3^e classe, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Souque Henry ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Jahier Georges ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Bourgeois Henri, géomètres principaux de 1^{re} classe ;

Inspecteur des plantations de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Noyant Maurice, contrôleur principal des plantations de 1^{re} classe ;

Inspecteurs des travaux municipaux de 6^e classe : MM. Dorignac Roger et Blachère Paul, géomètres de 2^e classe ;

Contrôleurs des travaux municipaux de 1^{re} classe, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1941 : M. Jacquier Arthur ;

Du 24 novembre 1941 : M. Loch Julien,

conducteurs principaux de travaux de 1^{re} classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Cultréra Joseph, conducteur principal de travaux de 2^e classe ;

Contrôleurs des travaux municipaux de 3^e classe : MM. Rippol François, Milazzo Etienne et Debée Paul, conducteurs principaux de travaux de 3^e classe ;

Contrôleur des plantations de 3^e classe : M. Lamberti Léon, conducteur principal des plantations de 3^e classe ;

Contrôleurs des travaux municipaux de 4^e classe : MM. Lecomte Louis, Chabot Jules et Joubert Roger, conducteurs de travaux de classe exceptionnelle ;

Dessinateurs des plans de ville de 4^e classe :

MM. Lévezac Albert, Bru Pascal, Bou Albert, Carbonnières Gilbert et Caparros Jean, dessinateurs de classe exceptionnelle ;

MM. Guernon Louis et Desanti Jean, opérateurs de classe exceptionnelle ;

Contrôleurs des travaux municipaux de 6^e classe :

Avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Mengual Aimé ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Mahine Pierre,

conducteurs de travaux hors classe ;

Sans ancienneté : MM. Couzinet Louis, Laurent Georges et Roux Pierre, conducteurs de travaux de 1^{re} classe ;

Contrôleurs des plantations de 6^e classe :

Avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Bosse-Platière Auguste ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Decombaz Georges,

conducteurs des plantations hors classe ;

Sans ancienneté : M. Chabroud Lucien, conducteur de plantations de 1^{re} classe ;

Dessinateurs des plans de ville de 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Fouilloux Georges dessinateur hors classe ;

Sans ancienneté : MM. Esmiol Félix, Arrey Georges et Régnier Pierre, dessinateurs de 1^{re} classe ;

Contrôleurs des plantations de 7^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Haag Georges, conducteur de plantations de 2^e classe ;

Sans ancienneté (pour ordre) : M. Verdureau Maurice, conducteur de plantations de 3^e classe, en disponibilité ;

Dessinateurs des plans de ville de 7^e classe :

Avec ancienneté du 15 janvier 1950 : M. Pouget Raymond, dessinateur de 2^e classe ;

Sans ancienneté : MM. Troupel Raphaël, Perret Robert, Maréchal Julien, Berna Jean, Besson Christian et Galibert René, dessinateurs de 3^e classe ;

Agent technique des travaux municipaux hors classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Vigouroux Honoré, agent technique principal hors classe ;

Agent technique des travaux municipaux principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Leblanc Marcel, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Agent technique des plantations principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Lebel Émile, chef jardinier principal de 2^e classe ;

Agents techniques des travaux municipaux principaux de 3^e classe, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Danglot Armand ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Poudou Jacques ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Benzal Gonzalo,

agents techniques principaux de 3^e classe ;

Agents techniques des travaux municipaux de 1^{re} classe :

Avec 2 ans 3 mois 15 jours d'ancienneté (pour ordre) : M. Journet Firmin, en disponibilité ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Raffin-Callot Alphonse,

agents techniques de 1^{re} classe ;

Agent technique des plantations de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Blanc Raoul, chef jardinier de 1^{re} classe ;

Agent technique des plantations de 2^e classe, avec ancienneté du 29 mai 1949 : M. Molinier François, chef jardinier de 2^e classe.

(Arrêté directorial du 18 mars 1953.)

Est nommé dessinateur des plans de ville de 7^e classe du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 3 août 1951 : M. Abécassis Jacob, dessinateur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 18 mars 1953.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} décembre 1952 : MM. Cherradi Abdeslam et Mohamed ou Amar ;

Agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains du 17 janvier 1953 : M^{me} Gaignaire Paule.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 25 février 1953.)

Est promu dessinateur de classe exceptionnelle du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux du 1^{er} août 1950 : M. Caparros Jean, dessinateur hors classe. (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Est nommé interprète principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Rahal Mohamed Hebri, interprète hors classe. (Arrêté directorial du 3 mars 1953 rapportant l'arrêté directorial du 4 octobre 1952.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est recruté en qualité de *gardien de la paix stagiaire* du 16 juillet 1952 : M. Ahmed ben Rahou ben Mohamed.

Sont nommés :

Sous-brigadier de police urbaine du 1^{er} juillet 1952 : M. Chaila Lahsèn, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Bouchaïb ben Ahmed ben Kassem ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. M'Hammed ben Abdelkader ben Haj Khabba ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Lahsèn ben Moha ben Abdesslem ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Akka ben Haj ben Hanna, Ali ou Saïd ben Moha, Amar ben Moussa ben Akka, Mohammed ben Omar ben Mohammed et Mohand ben Hammou ben Bouah ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Aïssa ben Omar ben Moha et Lahsèn ben Ahmed ben Taleb ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Abdallah ben Boutellil ben Khallok et Mouziane Ahmed,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} février 1951 : MM. Ahmed ben Mhammed ben Hattache et Moha ou Hammou ou Houssine ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. Mohammed ben Haj ben Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1951 : MM. Arbi ben Omar ben Houssine, El Abid ben Bouazza ben el Houssine, Mohammed ben Ahmed ben Allal et Mohamed ben Mohamed ben Hamouane ;

Du 1^{er} mai 1951 : MM. Ali ou Ahmed ou Nassèr, Ali ben Hammou ben Allal, Mahjoub ben Mohammed ben Abdallah, Moha ou Amar ou Bassou, Mohammed ben Benachir ben Bouchaïb, Mohammed ben Habib ben Mohammed et Mohammed ben Hatta ben Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Jilali ben Hassane ben Fquih et Mohammed ben Brahim ben Haj Bella ;

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Ali ou Meziane ben Mohand, Houssine ben Abderrahmane ben Chkar et Mohammed ben Ali ben Abdesslem ;

Du 1^{er} août 1951 : MM. Fatih Mahjoub, Mohammed ben Azzouz ben Mâli, Saïd ou Mohammed ou Hammou et Salah ben Ahmed ben Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed et Mohammed ben Abbou ben Lahsèn, Mohammed ou Moha ou Salah et Rahhal ben Mahjoub ben Haj Mekki ;

Du 1^{er} décembre 1951 : MM. Diallah ben Mohammed ben Allah et Salah ben Mohammed ben Ali,
gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1951 : MM. Mohammed ben Kebir ben Bouâbid et Raoui Brahimi ;

Du 1^{er} avril 1951 : MM. Habach Allal, Merrou Allal, Ribî Ali et Sayah Haj ;

Du 1^{er} mai 1951 : MM. Laaziz Mimoun, Mourouth Mekki, M'Zi-guir Lhabib et Touaghed Ayyad ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Abdennebi ben Abdelmoula ben Jilali ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Saïd ou Mohammed ou Houssine ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Houssine ben Mohammed ben Abdelkrim ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Lahsèn ben Mohammed ben Lahsèn ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Ali ou Addou ou Mohand,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Gonzalez Gilbert, sténodactylographe de 6^e classe ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 1^{er} septembre 1952 : M^{lle} Barrain Eliane, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographes, 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1952 : M^{me} Le Neunesse Bernadette ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{mes} Bourget Marie et Humbert Jeannette ;

Du 1^{er} août 1952 : M^{mes} Bergès Iris et Pérez Carmen ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Brisseault Marie ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Romette Françoise,

dactylographes, 4^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Carillo Camille, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} août 1950 : M^{me} Petit Armande ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Rouilhès Paulette ;

Du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Lallemand Eliane ;

Du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Bartoli Lucie,

dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dames employées de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1952 : M^{mes} Arnaudis Marthe, Boudgen Aïcha et Domejean Philomène ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Cokelaer Yvonne,

dames employées de 4^e classe ;

Dames employées de 5^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Ache Augusta ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Salbans France ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Simoni Angéline.

dames employées de 6^e classe ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Ache Augusta, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 juillet 1952 et 12 février 1953.)

Sont titularisées et nommées *surveillantes de prison de 6^e classe :*

Du 1^{er} août 1952 : M^{me} Martinez Cécile ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Girompaire Madeleine,

surveillantes de prison stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1953.)

Sont nommés *surveillants de prison stagiaires :*

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Rupert Roger ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Hospice Jack, Polidori Vincent, Mirellès Louis, Hube Martial, Santoni Charles et Damiens Raymond, surveillants temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 24 octobre 1952 et 19 janvier 1953.)

Est nommé *premier surveillant de prison de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. Fabrégon Charles, surveillant de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 décembre 1952.)

Est nommé *sous-chef d'atelier de prison de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Chellubert Jean, surveillant de 3^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

Sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : M. Depasse Jean, contrôleur financier de 2^e classe ;

Chef du service du budget et de la comptabilité du 1^{er} janvier 1953 : M. Poirrée Henri, chef de service adjoint de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 16 mars 1953.)

Est nommée, après concours, et reclassée *dactylographe, 2^e échelon* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 10 août 1951 : M^{me} Deharo Eliane, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 19 février 1953.)

L'ancienneté de MM. Aigle Pierre et Grossard Jean, inspecteurs adjoints de 2^e classe des impôts urbains, est fixée respectivement aux 16 février 1951 et 16 mai 1951. (Arrêtés directoriaux du 19 février 1953.)

Est promu *inspecteur adjoint de 2^e classe des impôts urbains* du 16 décembre 1951 : M. Fourcade Guy, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 19 février 1953 modifiant l'arrêté directorial du 19 juin 1952.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Grandbarbe Michel ;

Matelot-chef de 7^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Biguet Robert ;

Gardiens de 5^e classe du 1^{er} février 1953 : MM. Nakra Mohamed, m^{le} 988, Alahem Ali, m^{le} 991, Mohammed ben Kassem ben Ali Arbi, m^{le} 992, et Chibi Messaoud ben Ahmed, m^{le} 993.

(Arrêtés directoriaux des 14 juin 1952 et 4 février 1953.)

Sont reclassés :

Préposé-chef de 3^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 11 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 8 ans 1 mois 20 jours) : M. Niles Marcel ;

Préposé-chef de 5^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 25 février 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 6 jours) : M. Galard André,

préposés-chefs de 7^e classe ;

Matelot-chef de 4^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 28 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 3 jours) : M. Landais Jean ;

Matelot-chef de 6^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 6 août 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 25 jours) : M. Granet Jean,

matelots-chefs de 7^e classe ;

Cavalier de 4^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 6 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 25 jours) : M. Mohamed ben Bouhouch ben Brahim, n^o 964, cavalier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 28 janvier 1953.)

M. Witters Albert, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} février 1953. (Arrêté directorial du 6 février 1953.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* des perceptions :

Du 16 décembre 1952 :

MM. Bargel Alain, Cherkesly Antoine, Mauléon Lionel, Mazoyer Hippolyte, Ouaziz Mohamed, Ranque Marcel, Sérézo Yom Tob et Virret Yvon ;

Du 4 février 1953 : M. Touati Claude.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1953.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après examen professionnel :

Ingénieurs adjoints de 4^e classe (1^{er} échelon, avant un an) du 1^{er} décembre 1952 et reclassés *ingénieurs adjoints de 2^e classe* à la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois) : M. Touchais Georges ;

Avec ancienneté du 22 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 9 jours) : M. Cabrier Louis,

adjoints techniques principaux de 4^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Malfi José, agent technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 24 janvier 1953.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} décembre 1952 :

Commis stagiaire : M^{lle} Asnard Georgette ;

Dames employées de 7^e classe : M^{me} Portal Valérie et M^{lle} Geoffrois Colette,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 29 janvier et 17 février 1953.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 7 avril 1951 : M^{me} Moliner Emilienne, dactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 24 janvier 1953.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Balson Jean. (Arrêté directorial du 15 septembre 1952.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 3^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 6 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 25 jours) : M. Rabouille Albert, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1952.)

Est nommé, après concours, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon, avant un an)* du 1^{er} décembre 1952 et reclassé *ingénieur adjoint de 1^{re} classe*, à la même date, avec ancienneté du

2 juin 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 29 jours) : M. Blanc Jean-Louis, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 15 janvier 1953.)

L'ancienneté de M. Burner Charles, ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon), est fixée au 20 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 7 mois 11 jours). (Arrêté directorial du 22 décembre 1952.)

Est reclassé *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 10 mai 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 21 jours) : M. Guillemoto Louis, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1952.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés du 1^{er} avril 1953 :

Contrôleur adjoint du travail de 3^e classe : M. Bernard Raymond, contrôleur adjoint du travail de 4^e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 4^e classe : M. Néri Ange-Marie, contrôleur adjoint du travail de 5^e classe ;

Chaouch de 3^e classe : M. Kebir ben Abdesselem, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 mars 1953.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promu, au service de la conservation foncière, *contrôleur principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1951 : M. Zerga Maurice, contrôleur principal hors classe. (Arrêté directorial du 26 février 1953.)

Est reclassé, par application de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946, *employé public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manipulateur principal)* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Omar ben Tahar, employé public de 4^e catégorie, 3^e échelon (manipulateur). (Arrêté directorial du 23 février 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2103, du 13 février 1953, page 224.

Au lieu de :

« Est promu *ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1952 : M. Nermond Raymond, ingénieur des travaux ruraux de 1^{re} classe » ;

Lire :

« Est nommé *ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle (indice 450)* du 1^{er} juillet 1952 : M. Nermond Raymond, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) (indice 430). »

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Arzelies Henri ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} janvier 1953, avec 2 ans 11 mois 20 jours d'ancienneté : M. Fossat Jean ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1953, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Roget Hélène ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} janvier 1953, avec 6 mois 13 jours d'ancienneté : M. Buéno Albert ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Noguès Pierre ;

Instituteurs de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 :

Avec 3 ans 11 mois 9 jours d'ancienneté : M. Guendouz Mohammed ;

Avec 9 mois 18 jours d'ancienneté : M. Bel Lahcèn Mohammed ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec 3 ans 9 mois 10 jours d'ancienneté : M. Benhamadi Larbi ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Soler Odette ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 3 ans 5 mois 18 jours d'ancienneté : M^{lle} Flour Marguerite ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 :

Avec 2 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Lepéré Charlotte ;

Sans ancienneté : M^{me} Rémy Gisèle ; MM. Lamontagne Raymond, Ortéga Ange et Musson Henri ;

Institutrice et instituteur de 6^e classe du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Mougé Marie-Thérèse ; M. Serres Roland ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} novembre 1952 : M. Zeghari Mohamed ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 : M. Margueron Guy ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Benjelloun Mohammed ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 et *mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1953 : M. Bencheikroun Belabbès Mhammed ben Mohammed ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 : M. Lemarani Mohamed ben Dris Ghali.

Est nommée *maîtresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 16 novembre 1947, avec 1 an 10 mois 15 jours d'ancienneté, rangée au 2^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1949, avec 2 ans 11 mois 27 jours d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Henrion Régine.

(Arrêtés directoriaux des 3 juin, 29 août et 10 décembre 1952, 17, 21, 30 et 31 janvier, 5, 9, 12, 16 et 24 février 1953.)

Est reclassée *chargée d'enseignement, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec 2 ans 9 mois 10 jours d'ancienneté, promue au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 9 mois 10 jours d'ancienneté, déléguée dans les fonctions de *professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté de 1 an 11 jours, et promue *professeur licencié, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1951, avec 11 jours d'ancienneté : M^{lle} Rotival Anne-Marie.

Est reclassé *chargé d'enseignement, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1951, avec 4 ans 4 mois 14 jours d'ancienneté : M. Piffaut Aimé.

Est reclassé *chargé d'enseignement, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1952, avec 4 ans 6 jours d'ancienneté, promu au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 1 an 11 mois 6 jours d'ancienneté : M. Jacquemet Pierre.

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} janvier 1950, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade à la même date, reclassé au même grade du 18 octobre 1951, avec 1 an 18 jours d'ancienneté, nommé *adjoint des services économiques de 2^e classe (2^e échelon)* du 14 décembre 1952, avec 2 ans 9 mois 18 jours d'ancienneté, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1953 : M. Couderc Denys.

Sont reclassés :

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1950 : M^{me} Biguereau Juliette ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans d'ancienneté, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Olcomendy Simone ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 4 ans 7 mois 29 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* à la même date, avec 10 mois 29 jours d'ancienneté, et *institutrice de 3^e classe* du 2 décembre 1952 : M^{me} Bensoussan Yvonne ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec 1 an 5 mois 4 jours d'ancienneté : M^{me} Calais Victorine ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 1 mois 24 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* à la même date, avec 1 an 1 mois 24 jours d'ancienneté, et *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1949 : M^{lle} Caens Jacqueline ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* à la même date : M^{me} Malesieux Yvonne ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 1 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Fechting Marguerite ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1948, avec 7 mois 10 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} mars 1950 et à la 4^e classe du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Ronxin Paulette ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an d'ancienneté : M. Brisville André ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade à la même date : M. Rose Aimé ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 5 ans 2 mois 13 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Mamane Meyer ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans 7 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Voirin Joséphine ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 11 ans 11 mois d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 8 ans 10 mois 19 jours d'ancienneté : M. Conoy Roland.

(Arrêtés directoriaux des 5, 7, 9, 12, 19, 21, 23 et 24 février 1953.)

Sont rangés :

Répétiteur surveillant de 1^{re} classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951 : M. Pionnier Guy ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Hermelin Maurice ;

Répétitrice surveillante de 3^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M^{me} Orgambide Hélène ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 10 juin 1948, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Tcheltsoff Isabelle ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Michel Anne-Marie ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1952 : M. Ouldhyoui Pierre ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Toumelin Claude ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Maître Marie ;

Répétiteur de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 4 août 1949, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1952 : M. Napoli Victor ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1951 : M. Bertrand Georges ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Béliard Andrée ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mars 1951 : M. Aldasoro Charles.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 14 février 1953.)

Sont promus :

Professeurs agrégés, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Lakdar Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Knibiehler Yvonne ; M^{lle} Richard Andrée ;

Professeurs agrégés, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Huart Jacques ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Reimbold Jean ;

Professeurs agrégés, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Joulin Henri ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Crastes Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Dehan Marcel ;

Professeurs agrégés, 8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Dumazeau Henri ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Baessa André ;

Professeur agrégé, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Lamy François ;

Professeur bi-admissible à l'agrégation, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Granges Violette ;

Directeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Petitpré Robert ;

Censeur licencié de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Scavino Charles ;

Professeurs licenciés, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Grès Gisèle ; M^{lles} Chabert Denise et Bouchard Suzanne ; M. Grès Pierre ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Meynadier Jean, Seguin Henri et Arnaud Claude ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Mahay Geneviève ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Legrand Yolande ; MM. Camus Pierre et Georgeopoulos Jean ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1951 et 3^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Rey Charles ;

Professeur licencié, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Deperrois Charles ;

Professeur licencié, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 et 4^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Bazin Simone ;

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Naquel André ;

Professeurs licenciés, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Mathie René ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Gobert Josette ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Lemoyne de Forges Françoise ; M. Miège Jean ;

Professeurs licenciés, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. N'Guyen Van Dat ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Arnould Suzanne ; M. Baron Robert ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Gigout Lucienne ; M. Bensadoun Jacques ;

Professeurs licenciés, 8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Dubrez Xavier ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Sanz d'Alba Marie-Louise ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Poujade Pierre ;

Professeurs licenciés, 9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Lafitte Octavie ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Galvani Marcelle ; M^{lle} Malet Denise ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 5^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Poitout Louis ;

Professeur technique, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Flandre Marcel ;

Professeur technique adjoint, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952 et 3^e échelon à la même date : M. Girard André ;

Chargés d'enseignement, 3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Huot Pierre ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Counillon Ginette ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} juin 1952 et 4^e classe à la même date : M. Monsillon Émile ;

Répétiteurs surveillants de 5^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} mai 1951 : M. Bérén Jean ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Santoni Annibal ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Saltet Simone ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Skalli Louafi ;

Oustade, 8^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Idrissi Kaïtouni Driss ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Cantegrel Jacqueline ; M^{me} Mozziconacci Roberte ; MM. Lagrifoul Jean et Yche Jean ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Quint Renée ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Scarbonchi Toussainte ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{mes} Mondoloni Eugénie et Borrás Rosa ; M. Mortès André ;

Institutrices et instituteurs de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Dupont Renée ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{mes} Kermel Gabrielle, Brunet Simone, Lavergne Claire, Gensse Flavie, Hemmert Émilienne, Lahitte Andrée et Recoules Huguette ; M^{lle} Borderie Huguette ; MM. Devidas Claude, Ben Lahcène Abderrahmane, Rives Jean, Cros Lucien, Corêt Jean, Frappart Jean et Malet Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Vanderschueren Claire ; M^{lle} Pérot Michèle ; M. Pradès Gilbert ;

Mouderrès de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Abdelmoujoud ben Hadj Jaffar ;

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Brahim el Gazouli et El Jilani ben Mohamed el Hrizi ;

Mouderrès de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Mohamed ben Ahmed Semmar, Amaly Mustapha, Souleïmani Houti Hassani, El Khaouli Mohamed Larbi, Mohamed Aziz ben Ali, Ahmed ben Abbès Cherkaoui, Benyounés Zaïed, Mohamed ben Abderrahmane Tsouli et Khalil Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Baji Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 février 1953.)

Est promu répétiteur surveillant de 4^e classe (2^e ordre) du 1^{er} février 1953 : M. Loubignac Lucien, répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre), en service détaché à la direction des finances (Arrêté directorial du 16 février 1953.)

Est promu, au service de la jeunesse et des sports, adjoint d'inspection de 3^e classe du 20 avril 1953 : M. Pelletier Martial, adjoint d'inspection de 4^e classe. (Arrêté directorial du 18 février 1953.)

Est promu adjoint d'inspection de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1953 : M. Carré Hubert, adjoint d'inspection de 1^{re} classe du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 21 janvier 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2106, du 6 mars 1953, page 363.

Sont nommés :

Au lieu de :

« Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Agenès Roger » ;

Lire :

« Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1953 : M. Agenès Roger. »

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Administrateurs-économistes de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1953 : MM. Gauthier Gaston et Caron Victor, administrateurs-économistes hors classe ;

Administrateurs-économistes principaux de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : MM. Quisefit Louis et Bastié Jean, administrateurs-économistes de 1^{re} classe ;

Administrateurs-économistes de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1953 : M. Parreault René ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Pilon Louis,
administrateurs-économistes de 2^e classe ;

Adjointes spécialistes de santé de :

1^{re} classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Alvado Ramon, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;

2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Peyssonnel Isabelle, adjointe spécialiste de santé de 3^e classe ;

Surveillants et surveillantes généraux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : MM. Morin René, Mairé Charles et Gros Eugène ; M^{me} Biros, Laffiteau Marie-Louise et M^{me} Carteau Marthe, adjoints et adjointes principaux de santé de 1^{re} classe ;

Adjointes de santé (cadre des diplômés d'État) de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1952 : M. Guirado Joseph ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Picon François,
adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;
3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Berthelomeau Désiré ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Alcade Antoine,
adjoints de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

4^e classe :

Du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Henry Mireille ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Steffen Paul et M^{me} Nivière Suzanne,
adjoints de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé (cadre des non diplômés d'État) de :

2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Forge Christian ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Lambert Gabriel,
adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Souquet Denis ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Mellex Daniel,
adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (indice 218) :

Du 1^{er} février 1953 : M. Denmark Armand ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Loupien Baptistin,
commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1953 : M. Tordjman Lucien, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 : M. Tournai Lucien, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Christen Jack ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Salvador Joachim,
commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M^{me} Chaudière Jeanne, commis de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 2^e classe du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Charmet Madeleine, sténodactylographe de 3^e classe ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Fallix Marcelle et M^{me} Nicolai Carmène ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Tendéro Jacqueline,
dactylographes, 1^{er} échelon :

Dames employées de 5^e classe :

Du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Pochard Solange ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} veuve Patigny Yvonne,
dames employées de 6^e classe ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Cohen Colette, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 janvier et 15 février 1953.)

Sont reclassées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 26 juin 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois 5 jours) : M^{lle} Basset Raymond ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois) : M^{lle} Marchand Jacqueline ;

Avec ancienneté du 26 octobre 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois 5 jours) : M^{me} Garcia Raymonde,
adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1953.)

M^{lle} Pizzio Jacqueline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la santé publique et de la famille du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 19 février 1953.)

Est promu adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Mohamed ben Boucharb, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

Est nommée infirmière stagiaire du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Lemkiess Alice, infirmière temporaire. (Arrêté directorial du 22 janvier 1953.)

Est titularisé et reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Ben Ahmed ould M'Hamed ould Hocine, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 4 juillet 1952.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chef de service adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Chabert Félix, chef de service adjoint de 2^e classe ;

Chef de service adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Grégoire Raymond, chef de service adjoint de 3^e classe.
(Arrêtés résidentiels du 3 mars 1953.)

Est nommé, après concours, dessinateur stagiaire du 16 octobre 1952 : M. Ferrier Henri. (Arrêté directorial du 11 février 1953.)

Sont promus :

Inspecteurs principaux :

2^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Bourjela Lucien ;

3^e échelon du 6 juillet 1952 : M. Gleye Jean ;

Ingénieur des travaux, 2^e échelon du 6 mars 1953 : M. Vivet Jean ;

Inspecteurs-rédacteurs :

4^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Jabœuf Gabriel ;

5^e échelon du 6 février 1953 : M. Berton Roger ;

Dessinateur, 7^e échelon du 26 février 1953 : M. Jeanpervin Georges.

(Arrêtés directoriaux des 5, 7 et 16 février 1953.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleurs stagiaires du 15 janvier 1953 :

MM. Serra Antoine, Lloret Gabriel, Samouillan Émile, Battail Henri, Tallet Henri, Servant Claude, Denoun Roger, Basroger Yves, Cuvillier Yvan, Solbès Pierre, Péré Maurice et Beynier Maurice ;

M^{mes} Casalta Gisèle, Ehrart Esther, Rommevaux Ginette, Gédies Colette et Mohamed el Filali Nicole ;

M^{lles} Plassiard Jacqueline, Sustranck Yvette, Klimoff Véra, Garcia Jacqueline et Baran Yvonne ;

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 6 octobre 1952 :

MM. Seban Salomon, Roigt Adolphe, Lopez René, Ghenassia Gaby, Chauvin Lucien, Barrau Yves, Médioni Guy, Serra Joseph, Sévilla Pierre, Sayag Gilbert, Hadj Ali Mohamed, Bardin Louis, Vie Paul, Amsellem Maxime et Klouche Zoubir ;

M^{lles} Teboul Huguette, Sahut Lucienne, Piéri Georgette, Melix Raymonde, Guerreiro Marie-Thérèse, Deramaix Monique, Delprat Monique, Cattalorda Odette, Berde Marthe, Amsellem Gilberte, Ben Hamou Andrée et Chatiron Simone ;

Du 9 octobre 1952 : M. Rouvellac Paul.

(Arrêtés directoriaux des 6 octobre 1952, 23, 26, 28 janvier et 2 février 1953.)

Sont promus :

Receveurs de 4^e classe (2^e échelon) :

Du 26 février 1953 : M^{me} Wagon Marguerite ;

Du 11 mars 1953 : M. Valade François ;

Receveur de 5^e classe (1^{er} échelon) du 11 mars 1953 : M. Foata Antoine ;

Inspecteurs :

1^{er} échelon :

Du 26 octobre 1952 : M. Taupin Jean ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Béarn Marius ;

Du 21 février 1953 : M. Buhler Robert ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Laur Antoine ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Féderspil Alfred et Rouzaud Maurice ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Bertoncini François et Valenti Joseph ;

Du 16 février 1953 : M. Viala Raphaël ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Moragues Sauveur ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Walger Émile ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Boulhès Jean ; Michel Léo et Farnoux Abel ;

4^e échelon :

Du 11 avril 1952 : M. Rapin Jean ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Legrand Fernand ;

Inspecteurs adjoints :

1^{er} échelon :

Du 11 janvier 1953 : M. Morand Jacques ;

Du 16 février 1953 : M. Sciatico Jean ;

Du 21 février 1953 : M. Lecompte Yves ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1953 : M. Guigues Edmond ;

Du 16 février 1953 : M. Ferre Antoine ;

Du 16 mars 1953 : M. Antomori Louis ;

3^e échelon :

Du 21 avril 1951 : M. Gassenc Jean ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Bernard Charly ;

Du 6 mars 1953 : MM. Deghaye Roger et Iche Georges ;

4^e échelon :

Du 6 décembre 1951 : M. Pinatel Jean-François ;

Du 16 juillet 1952 : M. Huaume Louis ;

Surveillante, 3^e échelon du 16 janvier 1953 : M^{me} Conet Eugénie ;

Contrôleurs :

2^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Ivars André ;

Du 16 février 1953 : M. Canals André ;

3^e échelon du 6 février 1953 : M. Cases Gabriel ;

5^e échelon :

Du 26 février 1953 : M. Oudin Gaston ;

Du 26 mars 1953 : M. Sandillon Alexis ;

6^e échelon :

Du 11 février 1953 : M. Ben Hamou Moïse ; M^{me} Brunet Annita ;

Du 16 février 1953 : M. Tahar Dridi ;

Du 26 mars 1953 : M^{me} Masquère Anna ;

7^e échelon :

Du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Nocetti Félicité ;

Du 6 février 1953 : M^{me} Bertrand Louise ;

Agents d'exploitation principaux :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Durand Alexina ;

4^e échelon du 6 mars 1953 : M. Gavault Henri ;

5^e échelon du 21 janvier 1953 : M. Firdawey Bennasser ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon :

Du 6 février 1953 : M^{me} Ithurrart Lucienne ; M. Faivre Lucien ;

Du 11 mars 1953 : MM. Cohen Joseph et M^lamed ben Miloudi Loudzi ;

Du 21 mars 1953 : M^{me} Gayral Antoinette ;

Du 26 mars 1953 : M. Aziza Messaoud ; M^{me} Cintas Yvonne ;

2^e échelon du 26 février 1953 : M^{me} Bovin Magdeleine ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Solbes Pierre ; M^{lle} Laïk Hilda ;

Du 11 janvier 1953 : M. Howard Jacques ; M^{lle} Buffet Madeleine ;

Du 16 janvier 1953 : M^{me} Dubois Marcelle ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Amsellem Gisèle ;

Du 6 février 1953 : M. Camby Michel ; M^{me} Reignier-Primet Gisèle ;

3^e échelon :

Du 11 février 1953 : M. Lopez Fernand ;

Du 16 février 1953 : M. Lévy Raymond ; M^{me} Rastoll Marie ;

Du 21 février 1953 : M^{lles} Saoul Lucette, Ménadier Janine et Hernandez Marie-Rose ;

Du 26 février 1953 : M^{me} Pichon Lucienne ;

Du 6 mars 1953 : M. Benitah Edmond ; M^{lle} Drouin Josette ;

Du 11 mars 1953 : M^{me} Waddel Elisabeth ;

Du 16 mars 1953 : M^{lle} Santoni Marie ;

Du 21 mars 1953 : M^{lle} Raïchkovitch Geneviève ;

Du 26 mars 1953 : M. Moreigne Paul ;

4^e échelon :

Du 11 janvier 1953 : M. Benhamou Henri ;

Du 6 février 1953 : M^{me} Garcia Ginette ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Astier Pierre ; M^{lle} Benhaïm Huguette.

(Arrêtés directoriaux des 21, 27, 29 et 31 janvier, 4, 5, 6, 7, 13, 16 et 18 février 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 2^e échelon du 16 janvier 1953 : M. Vincent Robert ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 14 décembre 1952 : M. Benzaquène Jacques.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1953.)

Est acceptée, à compter du 13 décembre 1952, la démission de son emploi de M. Couquiaud Max, contrôleur des I.E.M. stagiaire. (Arrêté directorial du 6 février 1953.)

Sont promus :

Contrôleur du service des lignes, 2^e échelon du 6 août 1952 : M. Amieux Eugène ;

Conducteur de travaux du service des lignes, 4^e échelon du 6 mars 1953 : M. Gaye-Palettes René ;

Chefs d'équipe du service des lignes :

2^e échelon du 11 mars 1953 : M. Ferrandis Vincent ;

3^e échelon du 26 février 1953 : M. Caranoni François ;

4^e échelon du 16 février 1953 : M. Demet Alfred ;

Maître ouvrier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Soria Sylvestre ;

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie :

3^e échelon du 21 janvier 1953 : M. Vérité Gaston ;

4^e échelon du 6 janvier 1953 : M. Rivéra Joseph ;

Ouvriers d'Etat de 4^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Morato Jacques ;

Du 21 janvier 1953 : M. Pelayo Michel ;

Agent des lignes conducteur d'automobiles, 4^e échelon du 11 février 1953 : M. Santos Michel ;

Soudeur, 5^e échelon du 26 février 1953 : M. Daillan Isaac ;

Agents des lignes :

1^{er} échelon du 21 février 1953 : M. Salasca Antoine ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Laroche Daniel ;

Du 11 février 1953 : M. Cau Marcel ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Ali ben Brahim ;

6^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Ali ben el Houssine ben Mouloud ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Ben Messaoud Abderrhman et Abdallah ben Ahmed ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Mohamed ben Ali et Embarek ben Hadj ;

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Ali ben Mohamed et Mohamed el Mekki ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Lahcèn ben Ali ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Abdallah ben Kaddour ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Driss ben Kaddour ;

9^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Saïd ben Hadj Dahan

(Arrêtés directoriaux des 27 et 29 janvier, 5, 14 et 18 février 1953.)

Sont reclassés :

Mécanicien-dépanneur, 10^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 9^e échelon du 11 novembre 1952 : M. Mirambeau Pierre ;

Soudeurs, 7^e échelon du 1^{er} août 1952 : MM. Garcia Felipe et Ortéga Robert.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 24 janvier 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents des installations :

8^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Potiron Alfred ;

9^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Jeanne Henri ;

Agent des lignes, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Bournot Eugène.

(Arrêtés directoriaux des 24, 29 et 31 janvier 1953.)

Est réintégré agent des installations, 10^e échelon du 29 décembre 1952 : M. Auton Henri. (Arrêté directorial du 14 janvier 1953.)

Sont nommés :

Receveur-distributeur, 9^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Mrabent Bourmedienne ;

Facteurs stagiaires du 1^{er} décembre 1952 : MM. Yahia ben Lahcèn, Dahan Elie, Laglaoui Ahmed ben Omar et Lévi Henri.

(Arrêtés directoriaux des 20, 21 janvier et 6 février 1953.)

Sont promus :

Receveur-distributeur, 8^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Bouazza Mohamed ;

Facteurs :

2^e échelon du 6 janvier 1953 : M. Doudar Abderrahmane ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Aguilar Marcel ;

Du 21 février 1953 : M. Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Du 16 mars 1953 : MM. Carreno Raoul et Mardochee Aziza ;

5^e échelon :

Du 6 février 1953 : M. El Bzioui Saïd ;

Du 16 février 1953 : M. Sebban Marcel ;

6^e échelon du 1^{er} février 1953 : MM. Tayeb ben Mimoun et El Haouari ben Ahmed ben Bourras ;

Manutentionnaires :

4^e échelon :

Du 21 janvier 1953 : M. Bouhadiba René ;

Du 6 février 1953 : M. Gauby Georges ;

Du 11 février 1953 : M. Hajji Ahmed ben el Hadj Brahim ;

5^e échelon du 21 mars 1953 : M. Bouassa M'Hammed ;

6^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Gulli René ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Zadaki Abdeslam.

(Arrêtés directoriaux des 30 janvier, 4, 5, 6, 13 et 16 février 1953.)

Est titularisé et nommé manutentionnaire, 7^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Moukrim Ahmed. (Arrêté directorial du 11 février 1953.)

Est titularisé et reclassé *facteur*, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. El Mostafa ben Mouine ben Ahmed. (Arrêté directorial du 9 février 1953.)

Sont nommés *secrétaires adjoints des émissions arabes ou berbères* :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. M'Hamed ben Mohamed el Kherraf ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Abdelhatif ben Thami el Gharbi.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 12 juin 1952.)

Application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1949 et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Ahmed ben Mohamed, ouvrier journalier (surveillant des lignes). (Arrêté directorial du 18 septembre 1952.)

Admission à la retraite.

M^{me} Lanfranchi Marie, secrétaire administratif de municipalité de 1^{re} classe (2^e échelon), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 13 février 1953.)

M. Guilet Maxime, agent mécanicien principal, 2^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} février 1953. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1952.)

M. Mallaroni Jacques, brigadier hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 31 janvier 1953.)

M. Embarek ben Jilali ben Allal Chiadmi, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 25 février 1953.)

M. Tahar ben M'Bark, maître infirmier de 2^e classe, MM. Khaloud Mohamed et Mouhadi Messaoud, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mars 1953. (Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1953.)

M. Bouret André, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 20 février 1953.)

MM. Lahbib ben Tahar, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, et Benabdallah Mohamed ben Kaddour, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur (municipalité d'Oujda) du 1^{er} mars 1953. (Décisions du chef de la région d'Oujda du 20 janvier 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commissaire de police du 3 février 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. de Landau Georges (1), Ayala Jean, Lecomte Roger, Marimbart Armand, Enjalbert Georges (1), Bertrand Georges, Esquive Camille, Mauro Joseph (1) et Giannorsi Louis (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours interne des 10 et 11 mars 1953 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des services des impôts ruraux, des impôts urbains et de la taxe sur les transactions.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Impôts ruraux : M. Mohamed ben Driss Frej ;

Impôts urbains : M^{lle} Desmoulin Christiane, M. Das Nevès Joseph, M^{me} Plançon Mercédès, M. Perri Louis, M^{lle} Albertini Jacqueline, MM. Freyl Louis et Ouardi Mohamed.

Taxe sur les transactions : M^{lles} Santoni Paule et Piétrera Paule ; M. M'Chiche Mohamed.

Concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances du 12 février 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Dormoy René (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Mazoyer Hippolyte, Pressurot Gilbert, Michalet Bernard, Trégon Marcel, Virret Yvon, Versini Marc, M^{lle} Poicrée Huguette, M^{me} Marot Monique, MM. Hayane Benyoune, Combredet Henry, M^{lles} Dupey Solangé (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Bouché Jeanine, Jay Geneviève, MM. Masson Jean, Fiévé Julien, M^{lle} Calvo Suzanne, M^{me} Lesselingue Eliennette, MM. Colonna Laurent, Sanchez Christian, M^{lle} Viseur Marguerite, MM. Kara Zaïtri Nasraddine, Grogna Jacques, Millot Jean, Gutiérrez Christian, Noto Marius, Cordier Donat, Gremillet André, Thauvin Jean-Claude et Costa Sauveur.

Candidats bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939 : MM. Sérézou Yom Toh et Tohaly Ichoua.

Concours interne des 11 et 12 mars 1953 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette de l'enregistrement et du timbre.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Lecutier Léonie et M. Chomienne Pierre.

Concours professionnel des 24 et 25 février 1953 pour l'emploi d'inspecteur principal du service de l'enregistrement et du timbre.

Candidat admis : M. Chottin Daniel.

Concours des 11, 26, 29 et 30 décembre 1952 pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé des formations sanitaires.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Section « Pharmacie » :

MM. Bark ben Laboucine Daoud (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) et Sagansan Marc (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ;

Section « Chirurgie, accouchements, ophtalmologie » :

M^{lle} Donadei Paulette et M. Llobet Jean ;

Section « Laboratoire de biologie » :

M. Malzac Pierre, M^{lle} Ravisse Jeannine et M^{me} Pierre Françoise ;

Section « Laboratoire de chimie » :

M. Martinière Pierre ;

Section « Electroradiologie » :

M. Fuselier René.

Section « Hygiène, prophylaxie, contrôle sanitaire aux frontières » :

MM. Charlot Yves, Agians Lucien (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Boivin Louis et Maurin Michel.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 9 mars 1953 il est fait remise gracieuse à M. Repécaud Pierre, inspecteur adjoint de l'enregistrement, d'une somme de cent trois mille francs (103.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 mars 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Alvarez Augustin-Antonio.	Agent des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	14.332	78	33	15	3 enfants (5 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1952.
M ^{mes} Gilabert, Renée-Marie-Gilbert, veuve Amoros René-Joseph.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.333	50/50	33			1 ^{er} novembre 1952.
Orphelins (2) Amoros René-Joseph.	Le père, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.333 (1 et 2)	50/20	33			1 ^{er} novembre 1952.
Thomas Jeanne, veuve Andrieu Paul-Firmin-Émile.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14.334	60/50	33			1 ^{er} janvier 1953.
M. Armansa Jean-Manuel.	Agent public de 3 ^e catégoric. 7 ^e échelon (agriculture) (indice 209).	14.335	55	33		1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{mes} Horand Armandine-Cathérine, veuve Barbariche Émile-Jean-Joseph.	Le mari, ex-sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	14.336	63/50	33			1 ^{er} janvier 1953.
Orphelins (2) Barbariche Émile-Jean-Joseph.	Le père, ex-sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	14.336 (1 et 2)	63/20	33			1 ^{er} janvier 1953.
Bordonado Juliette-Pauline, veuve Barrère Henri-Bonaventure.	Le mari, ex-brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 295).	14.337	78/50	33			1 ^{er} octobre 1952.
Orphelins (2) Barrère Henri-Bonaventure.	Le père, ex-brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 295).	14.337 (1 et 2)	78/20	33			1 ^{er} octobre 1952.
Barrière, née Maurel Marie-Rose-Abelline.	Institutrice hors classe (instruction publique) (indice 360).	14.338	71	22,99			1 ^{er} octobre 1952.
de Serpos Cécile, veuve Beauté Georges - Henri-Ashton.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14.339	50/50	33			1 ^{er} novembre 1949.
MM. Belaam Haj Abdeslam.	Caissier de 2 ^e classe (finances, douanes).	14.340	51			4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Bonfili Édouard-Pierre.	Inspecteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 360).	14.341	80	33			1 ^{er} mars 1953.
Boukli Hassen-Boumedine.	Agent public de 4 ^e catégoric. 9 ^e échelon (instruction publique) (indice 170).	14.342	67	9		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} octobre 1952.
Callet Paul-Marius.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	14.343	80	33			1 ^{er} novembre 1952.
Casanova Antoine-Félix.	Contrôleur principal de comptabilité, échelon exceptionnel (finances) (indice 460).	14.344	80	33	10		1 ^{er} septembre 1952.
Cauquil Louis-Michel-Augustin.	Adjoint spécialiste de santé hors classe, 2 ^e échelon (santé publique) (indice 360).	14.345	80	33			1 ^{er} octobre 1952.
Chapuis Paul-Marie-Édouard.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 650).	14.346	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Chaulet Pierre-Bernard.	Vétérinaire-inspecteur principal de 1 ^{re} classe (D.A.F.) (indice 450).	14.347	80	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} septembre 1952.
Chirol Augustin-Léon-Marie-René.	Inspecteur hors classe (finances, douanes) (indice 390).	14.348	53				1 ^{er} décembre 1952.
M ^{me} Dalmas Louise.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 360).	14.349	80	33			1 ^{er} octobre 1952.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip	Compl.			
MM. Debat René-Gabriel.	Inspecteur adjoint, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.350	80	33	%	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Folacci Félix-Dominique.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon (finances, douanes) (indice 250).	14.351	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} novembre 1952.
M ^{me} Billing Marie-Louise-Thérèse, veuve Forget Édouard-Paul.	Le mari, ex-chef d'équipe commissionné, 3 ^e échelon (R.E.I.P.) (indice à compter du 1 ^{er} -1-1952 : 230).	14.352	43 50	33			1 ^{er} octobre 1949.
Orphelin (1) Forget Édouard-Paul.	Le père, ex-chef d'équipe commissionné, 3 ^e échelon (R.E.I.P.) (indice à compter du 1 ^{er} -1-1952 : 230).	14.352 (1)	43 10	33			1 ^{er} octobre 1949.
MM. Gallet Raphaël-Charles.	Agent des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	14.353	71	33	10		1 ^{er} janvier 1953.
Gervais Alexis-Paul.	Secrétaire-greffier en chef de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 420).	14.354	80	33			1 ^{er} décembre 1952.
Giuseppi Baptiste-Henri-Charles-Napoléon.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	14.355	80	33			1 ^{er} avril 1952.
Granier Henri-Louis-Émile.	Agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	14.356	43	33			1 ^{er} juin 1952.
M ^{me} Grès, née Viguié Jeanne-Marie-Louise.	Chargée d'enseignement (cadre unique), 8 ^e échelon (instruction publique) (indice 430).	14.357	65	29,77			1 ^{er} octobre 1952.
MM. Grisoni Thomas.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	14.358	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Guella Mohamed.	Ouvrier commissionné, 4 ^e échelon (R.E.I.P.) (indice à compter du 1 ^{er} -1-1952 : 170).	14.359	60	1,19			1 ^{er} juillet 1950.
Gueuret Georges-Emmanuel.	Adjoint de contrôle principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 440).	14.360	80	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Hiboux Jean.	Chef de section, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 460).	14.361	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Jean-Marie René-Édouard.	Censeur licencié (C.U.), 7 ^e catégorie, 9 ^e échelon (instruction publique) (indice 530).	14.362	75	33		3 enfants (3 ^e au 5 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1952.
Jorrot Jean-Henri-Émilien.	Agent technique principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 300).	14.363	76	33			1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Dubois Marie-Fanny-Palmire, veuve Lagardère André.	Le mari, ex-inspecteur principal hors classe (sécurité publique) (indice 330).	14.364	53 50	33			1 ^{er} mai 1952.
MM. Labmy Joseph.	Rabbin-juge hors classe (affaires chérifiennes).	14.365	5				1 ^{er} juin 1952.
Lauriol Raoul-Émile.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	14.366	73				1 ^{er} janvier 1953.
Lévêque André.	Receveur-percepteur (finances, perceptions) (indice 550).	14.367	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Lota Jérôme.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 4 ^e échelon (trésorerie générale) (indice 360).	14.368	80	33			1 ^{er} novembre 1952.
M ^{me} Giovannangeli Marie, veuve Lucchini Godefroy.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 226).	14.369	48 50	33			1 ^{er} mars 1952.
Orphelins (2) Lucchini Godefroy.	Le père, ex-agent de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 226).	14.369 (1 et 2)	48 30	33			1 ^{er} mars 1952.
M. Malbos Émile-Ferdinand.	Commissaire principal de 3 ^e classe, après 10 ans (sécurité publique) (indice 450).	14.370	64	33		3 enfants (2 ^e au 4 ^e rang).	1 ^{er} décembre 1952.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Mendès Richard-Denis.	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe (conservation foncière) (indice 425).	14.371	76	33	%	1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1952.
Meyer Lucien.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	14.372	50	33			1 ^{er} janvier 1952.
Monaco François.	Ouvrier commissionné, 1 ^{er} échelon (R.E.I.P.) (indice à compter du 1 ^{er} -1-1952 : 145).	14.373	37	33			1 ^{er} juin 1950.
M ^{mes} Cinanni Marie-Anne-Angè- le, veuve Monaco Fran- çois.	Le mari, ex-ouvrier commissionné, 1 ^{er} échelon (R.E.I.P.) (indice à compter du 1 ^{er} -1-1952 : 145).	14.374	37/50	33			1 ^{er} octobre 1950.
Massé Lucienne-Fernande, veuve Moreau Henri-Oli- vier.	Le mari, ex-sous-brigadier de 3 ^e classe (eaux et forêts) (indi- ce 190).	14.375	51/50				1 ^{er} septembre 1952.
Orphelins (2) Moreau Hen- ri-Olivier.	Le père, ex-sous-brigadier de 3 ^e classe (eaux et forêts) (indi- ce 190).	14.375 (1 et 2)	51/20				1 ^{er} septembre 1952.
M. Orillac Maurice - Marcel - Gaston.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.376	46	33			1 ^{er} janvier 1953.
M ^{mes} Fedou Aurélie - Louise, veuve Oulié Ernest-Al- phonse.	Le mari, ex-conducteur principal de travaux du service des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 330).	14.377	80/50	33			1 ^{er} janvier 1953.
Renner Marie-Louise-Jéan- ne - Adolphe, veuve Padovani François-Dé- siré.	Le mari, ex-chef dessinateur-cal- culateur de 1 ^{re} classe (service topo- graphique) (indice 450).	14.378	65/50				1 ^{er} avril 1952.
Pourquier, née Roche Au- gusta-Yvonne.	Institutrice hors classe (instruction publique) (indice 360).	14.379	80	26,55	10		1 ^{er} octobre 1952.
M. Ramos François.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	14.380	71	18,87			1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Weber Lina, veuve Ro- bert Nestor-Denis.	Le mari, ex-agent des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	14.381	74/50	33			1 ^{er} juillet 1952.
MM. Serra Jacques-Toussaint.	Administrateur-économiste de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (santé publique) (indice 420).	14.382	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Stève Victor-Adolphe.	Contrôleur principal des I.E.M., 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 305).	14.383	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Subiela Edouard-Michel.	Inspecteur - rédacteur central de 2 ^e catégorie (finances, impôts) (indice 420).	14.384	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} novembre 1952.
M ^{mes} Fattoma bent Driss el Guerci, veuve Taleb Ahmad Mohammed.	Le mari, ex-amin des douanes de 7 ^e classe (finances, douanes).	14.385	5/50				1 ^{er} mai 1952.
Orphelins (6) Taleb Ahmad Mohammed.	Le père, ex-amin des douanes de 7 ^e classe (finances, douanes).	14.385 (1 à 6)	5/50				1 ^{er} mai 1952.
Galléano Denise - Marie, veuve Théron Paul- Gaston.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.386	65/50	33			1 ^{er} novembre 1952.
MM. Thirion Raymond-Lucien.	Commis principal hors classe (pro- duction industrielle et des mi- nes) (indice 210).	14.387	56	33			1 ^{er} janvier 1953.
Tomasini Marcel.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	14.388	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Trébié Paul.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	14.389	80	33	15		1 ^{er} novembre 1952.
M ^{me} Vaugois, née Andry Alexandrine.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (santé publique) (in- dice 220).	14.390	71	33			1 ^{er} février 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfant	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Vignol Joseph.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.391	80	33	%		1 ^{er} février 1953.
M ^{mes} Covès Incarnation, veuve Vittet Marcel-Joseph.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	14.392	48 50	33			1 ^{er} septembre 1952.
Orphelin (1) Vittet Mar- cel-Joseph.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	14.392 (1)	48 10	33			1 ^{er} septembre 1952.
Weissmuller Ida, veuve Pupier Gabriel - Jean- Benoît.	Le mari, ex-commis chef de grou- pe hors classe (intérieur) (indice 270).	14.403	80 50	33			1 ^{er} février 1953.
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
MM. Bruges Paul.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indi- ce 185).	14.393	55				1 ^{er} août 1952.
Hoerner Émile.	Inspecteur hors classe (sécurité publique).	14.394	43,5				1 ^{er} septembre 1952.
M ^{me} Lambert, née Ballet An- ne-Fernande.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.395	60	33			1 ^{er} août 1952.
M. Mamoun Abdesslam.	Interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	14.396	58		40		1 ^{er} août 1952.
M ^{mes} Quessada Hélène-Joséphine, veuve Midi Albert- Michel, épouse Renard.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.397	62 50	33			1 ^{er} juin 1952.
Orphelin (1) Midi Albert- Michel.	Le père, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.397 (1)	62 10	33			1 ^{er} juin 1952.
Monnier, née Cuaz Jean- ne-Anna-Marcelle.	Dactylographe, 8 ^e échelon (domai- nes) (indice 170).	14.398	33				1 ^{er} janvier 1953.
Renucci Thérèse, veuve Pantalacci Simon.	Le mari, ex-facteur, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	14.399	52 50				1 ^{er} juillet 1952.
Orphelins (2) Pantalacci Simon.	Le père, ex-facteur, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	14.399 (1 et 2)	52 20				1 ^{er} juillet 1952.
Krieg Suzanne - Léonie, veuve Rebout Paul-Jo- seph.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 300).	14.400	45 50	33			1 ^{er} juillet 1952.
Vautrin Marie-Françoise, veuve Rosso Étienne.	Le mari, ex - sous - ingénieur de 2 ^e classe (travaux publics) (indi- ce 320).	14.401	47 50				1 ^{er} septembre 1952.
Simionesco, née Lambert Marthe-Maria.	Chargée d'enseignement (C.U.), 7 ^e échelon (instruction publi- que) (indice 410).	14.402	48				1 ^{er} novembre 1952.
<i>Pension concédée par application de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1952.</i>							
M. Duc René-Pierre-François.	Inspecteur sous-chef de classe uni- que (sécurité publique) (indice 255).	14.404	35	33			8 janvier 1951.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision dans le pourcentage ou dans l'indice.</i>							
M. Amoros Antonio.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	11.177	71	33			1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Halbwachs Alice - Paule - Marie-Louise, veuve Bel- noue Henri - Franck - Marc.	Le mari, ex-ingénieur des services agricoles, 5 ^e échelon (agricultu- re) (indice 435).	11.147	75 50	33			1 ^{er} janvier 1951.
Orphelin (1) Belnoue Hen- ri-Franck-Marc.	Le père, ex-ingénieur des services agricoles, 5 ^e échelon (agricultu- re) (indice 435).	11.147 (1)	75 10	33			1 ^{er} janvier 1951.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Bey, dit « Bey-Rozet », Marie - Joseph - Charles - Léopold.	Ingénieur en chef des services agricoles, 2 ^e échelon (agricultu- re) (indice 535).	11.844	67	33	15		1 ^{er} janvier 1951.
Brayard Claude - Marie - Hippolyte.	Ingénieur des services agricoles, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 405).	11.849	67	33			1 ^{er} janvier 1951.
Cocuelle Paul-Vincent.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 210).	12.252	78	33	15		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Martinez Pépica, veuve Cocuelle Paul-Vincent.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 8 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 210).	12.253	78/50	33	10		1 ^{er} juillet 1950.
MM. Christien Corentin-Alain.	Ingénieur des services agricoles, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 405).	12.143	70	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs)	1 ^{er} janvier 1951.
Couraud Georges-Félix- Victor.	Ingénieur en chef des services agricoles, 4 ^e échelon (agricul- ture) (indice 600).	11.319	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1951.
Cuvillier Charles-Théophi- le-Antoine.	Commis principal de classe excep- tionnelle (D.A.P.) (indice 240).	10.935	73	33	10		1 ^{er} janvier 1949.
Fouquet Jean-Pierre-Luc.	Ingénieur des travaux agricoles, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 300).	13.119	40	33			1 ^{er} janvier 1951.
M ^{mes} Garmy, née Bonnefoy Ma- rie.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	10.475	57	33			1 ^{er} juillet 1948.
Courtin Marie-Madeleine- Elisabeth, née Grave Charles-Joseph.	Le mari, ex-ingénieur en chef des services agricoles, 2 ^e échelon (agriculture, indice 535).	11.965	59/50	33	20		1 ^{er} janvier 1951.
Pierrel Madeleine-Germai- ne, veuve Hébert Gas- ton.	Le mari, ex-ingénieur des travaux agricoles, 5 ^e échelon (agricul- ture) (indice 325).	11.966	51/50				1 ^{er} janvier 1951.
Orphelin (1) Hébert Gas- ton.	Le père, ex-ingénieur des travaux agricoles, 5 ^e échelon (agricul- ture) (indice 325).	11.966 (1)	51/10				1 ^{er} janvier 1951.
Trenca Andrée-Emilie, veuve Houdet Paul.	Le mari, ex-ingénieur des services agricoles, 4 ^e échelon (agricul- ture) (indice 405).	11.185	45/50				1 ^{er} janvier 1951.
Orphelins (2) Houdet Paul.	Le père, ex-ingénieur des services agricoles, 4 ^e échelon (agricul- ture) (indice 405).	11.185 (1 et 2)	45/20				1 ^{er} janvier 1951.
M. Jullien Maurice-Gaston.	Commis principal de classe excep- tionnelle (intérieur) (indice 240).	10.934	80	33			1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Battini Antoinette-Marie- Lucie, veuve Laithier Louis-Roger.	Le mari, ex-ingénieur en chef des services agricoles, 2 ^e échelon (agriculture) (indice 500).	12.156	71/50	33			1 ^{er} janvier 1951.
MM. Mahinc Georges.	Ingénieur des services agricoles, 5 ^e échelon (agriculture) (indi- ce 435).	11.328	64	33	10		1 ^{er} janvier 1951.
de Mazières Edmond-Au- guste.	Ingénieur des services agricoles, 4 ^e échelon (agriculture) (indi- ce 405).	12.476	69		10		1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Cherfils Marguerite-Maxi- me, veuve de Mazières Edmond-Auguste.	Le mari, ex-ingénieur des servi- ces agricoles, 4 ^e échelon (agri- culture) (indice 405).	14.169	69/50		10		1 ^{er} octobre 1951.
M. Morillo Guillaume-Fran- çois.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 210).	10.547	37	33			1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Gomila Julie, veuve Mo- rillo Guillaume - Fran- çois.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 210).	13.852	37/50	33			1 ^{er} décembre 1951.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princ.	Compl.			
MM. Moussier Edouard-Raphaël.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 240).	10.683	75	33			1 ^{er} janvier 1949.
Régnier Paul-Robert.	Ingénieur en chef des services agricoles, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 600).	12.212	78				1 ^{er} janvier 1951.
Schindler Pierre.	Ingénieur en chef des services agricoles, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 600).	12.166	56				1 ^{er} janvier 1951.
Thollard Pierre-Frédéric.	Ingénieur des services agricoles, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 465).	11.170	61	33	10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1951.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 MARS 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord, rôles spécial 11 de 1953 ; circonscription des Ait-Ouir, rôle spécial 1 de 1953 ; Safi, rôle spécial 4 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle spécial 2 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôles 1 et 51 de 1953 et spécial 1 de 1953 ; Safi, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1953 ; Agadir, rôle spécial 5 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle spécial 3 de 1953 ; Khouribga, rôle spécial 1 de 1953.

LE 25 MARS 1953. — *Taxe urbaine* : Marrakech-Médina, 2^e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Berrechid, 3^e émission 1952 ; circonscription de Fedala, 3^e émission 1952 ; Beauséjour, 3^e émission 1952 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1952.

Complément à la taxe de compensation familiale : Beauséjour, Oasis I et II, Meknès-Médina (3 et 4), circonscription d'El-Hajeb, centre et circonscription d'Azrou, Boulhaut et Banlieue, Casablanca-Mâarif, Salé, Aïn-es-Sebaâ, Rabat-Nord, Khenifra, rôles 1 de 1953.

LE 20 MARS 1953. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : territoire de Tiznit, Fès-Jdid, Boucheron, Berrechid-Banlieue, rôles 1 de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Ouest, rôles 1 de 1950, 1 et 2 de 1951 (8) ; Oujda-Sud, rôles 5 de 1950, 2 de 1951 ; Fedala, rôles 4 de 1950, 2 de 1951 ; circonscription d'Ouezane, rôle 1 de 1951 ; Petitjean, rôle 1 de 1951 ; circonscription de Sidi-Slimane, rôle 1 de 1951 ; Salé, rôles 3 de 1950, 1 de 1951.

LE 25 MARS 1953. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, rôle 1 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1951.

LE 30 MARS 1953. — *Patentes* : Benahmed, rôle spécial 1953 (transporteurs).

Taxe d'habitation : Meknès-Médina, Fedala, Settati, Oasis II, Casablanca-Nord, Safi, Aïn-ed-Diab, Oasis I, Aïn-es-Sebaâ, Mazagan, Beauséjour, Casablanca-Nord (A et B, 3, 3 bis), émissions spéciales de 1953 (transporteurs).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Ouest, 2^e émission 1952 (9).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour le recrutement de six commis de la marine marchande et des pêches maritimes.

La direction du commerce et de la marine marchande (division de la marine marchande et des pêches maritimes) organise un concours pour le recrutement de six commis de la marine marchande au Maroc.

Les épreuves de ce concours auront lieu le 28 mai 1953, à Casablanca, à la division de la marine marchande.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 mars 1947 (B.O. n° 1806, du 6 juin 1947).

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces requises devront parvenir à la division de la marine marchande, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca, le 28 avril 1953, dernier délai.

Avis de concours pour les emplois de lieutenant et sous-lieutenant de port dans la métropole.

Des concours pour l'admission aux emplois de lieutenant et sous-lieutenant de port dans la métropole auront lieu respectivement les 11 et 18 mai 1953.

Les candidats éventuels recevront, sur demande adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (personnel, 1^{er} bureau, service des examens), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (VI^e), un exemplaire des décrets et arrêtés réglementant ces concours.

Les demandes des candidats du Maroc devront parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel), accompagnées des pièces exigées, pour le 28 mars 1953, délai de rigueur, sous peine de forclusion.

Avis aux importateurs.

Un contingent de 40.000.000 de francs marocains est ouvert au titre de l'accord commercial interzonal 1952-1953, pour l'importation de caisses d'emballages en bois en provenance de la zone espagnole du Maroc.

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes habituelles, devront être déposées à la division des eaux et forêts, à Rabat-Résidence, avant le 15 avril 1953. Leur durée de validité est fixée à trois mois.

Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma*, établie en double exemplaire par le vendeur, indiquant le prix unitaire F.O.B. franco-frontière, ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° De la formule d'engagement de réalisation habituelle.

Le crédit restant disponible après le 15 avril 1953 sera attribué jusqu'à son épuisement au fur et à mesure de la réception des demandes.

Avis aux intermédiaires agréés relatif au remboursement de capital par la Mexican Eagle Oil Company.

La Mexican Eagle Oil Company a décidé la mise en paiement, à dater du 14 janvier 1953, à titre de remboursement de capital, d'un montant de \$ 0,46.296 par action ordinaire ou de préférence, contre remise du coupon n° 7.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles les porteurs français ou marocains ayant leur résidence habituelle en zone française du Maroc pourront obtenir ce remboursement :

Les intéressés peuvent, à leur choix, faire procéder à l'encaissement des coupons visés ci-dessus :

1° Soit auprès des agents financiers en France de la société :

En francs, au taux de change en vigueur le jour du paiement ;

Ou en dollars des États-Unis, sous réserve que les devises correspondantes demeurent comptabilisées au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants aux États-Unis ;

2° Soit directement auprès d'une banque aux États-Unis, sous réserve que les devises correspondantes soient versées au crédit du

compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants aux États-Unis.

Ils peuvent, en outre, s'ils ne procèdent pas à l'encaissement proprement dit :

a) Vendre, avec l'autorisation de l'Office marocain des changes, leurs titres à l'étranger, coupon n° 7 attaché, contre dollars des États-Unis et rapatrier le produit de la vente ;

b) Ou encore, avec l'autorisation de l'Office marocain des changes, arbitrer leurs titres, coupon n° 7 attaché, à l'étranger contre des valeurs mobilières libellées en dollars émises par une collectivité publique des États-Unis ou du Canada ou par une collectivité privée dont le siège social est situé dans l'un ou l'autre de ces pays.

Il est précisé que les valeurs acquises en remploi, qu'elles soient délivrées sous la forme nominative ou au porteur, devront être :

Soit rapatriées en France métropolitaine et déposées dans une banque de la métropole si les valeurs Mexican Eagle Oil Company cédées étaient elles-mêmes déposées dans une banque de la métropole ;

Soit rapatriées en zone française du Maroc si les valeurs Mexican Eagle Oil Company cédées étaient elles-mêmes détenues en zone française du Maroc.

En aucun cas, elles ne pourront être placées à l'étranger sous le dossier direct de l'acquéreur.

Rabat, le 3 mars 1953.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en dermato-vénéréologie.

Rabat : M. le docteur Saucay-Laramé Maurice.

EMPIRE CHERIFIEN.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

REGROUPEMENT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES CHERIFIENS

Dahir du 12 juin 1951 (B.O. du Protectorat n° 2020, du 13 juillet 1951).

Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952 (B.O. du Protectorat n° 2061, du 23 avril 1952).

Référence à l'avis paru au Bulletin officiel du 20 juin 1952.

Les emprunts ci-dessous seront regroupés aux dates et conditions suivantes :

EMPRUNTS	VALEUR nominale des obligations anciennes	DÉBUT des opérations	DATE à partir de laquelle les anciennes obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement.	NUMÉRO du premier coupon attaché aux titres présentés	OBLIGATIONS SUBSTITUÉES DE 10.000 FRANCS NOMINAL	
					Amortissement en :	Echéances annuelles d'intérêt et d'amortissement du :
4 % 1931 (1)	1.000	1 ^{er} avril 1953.	1 ^{er} avril 1953.	45	52 annuités.	1 ^{er} novembre 1953 au 1 ^{er} novembre 2004.
4 ½ % 1932	1.000	15 avril 1953.	15 avril 1953.	42	44 —	15 janvier 1954 au 15 janvier 1997.
4 ½ % 1929	1.000	15 mai 1953.	15 mai 1953.	49	44 —	

Les obligations anciennes pourront être présentées au regroupement, sans frais pour les porteurs, aux guichets des établissements indiqués sur l'avis paru au Bulletin officiel du 20 juin 1952.

(1) Regroupé avec l'emprunt 4 % 1930, dont le regroupement est en cours depuis le 2 février 1953.